

SOMMAIRE DU DOSSIER DE SCOT

- **PIECE N°1 : RAPPORT DE PRESENTATION**
- **PIECE N°2 : PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES**
- **PIECE N°3.a : DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS**
- **ANNEXE DE LA PIECE N°3.a, DOO : ENVELOPPES URBAINES**
- **PIECE N°3.b : DOCUMENT D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

SOMMAIRE DU DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

PREAMBULE.....	2
PARTIE 1 : UNE STRUCTURATION ET UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ DU PAYS ROCHOIS.....	4
THEME N°1. Le confortement de l'armature urbaine.....	4
THEME N°2. La structuration des espaces urbanisés.....	8
THEME N°3. Le renforcement du lien entre développement urbain et mobilité.....	24
PARTIE 2 : LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU PAYS ROCHOIS.....	30
THEME N°1. La définition d'une stratégie économique pour le Pays Rochois.....	30
THEME N°2. La mise en œuvre de la stratégie économique du Pays Rochois.....	35
PARTIE 3 : UNE GESTION DURABLE DU PAYS ROCHOIS.....	45
THEME N°1. L'organisation d'un développement durable du territoire.....	45
THEME N°2. La mise en œuvre d'une gestion durable des ressources et rejets.....	61
THEME N°3. Des mesures pour la sécurité des personnes et des biens.....	67



0. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1.1. Le DOO du SCOT Grenelle

Le Document d’Orientation et d’Objectifs (DOO), seul document opposable du SCOT, définit les objectifs et les principes de la politique de l’urbanisme et de l’aménagement dans le respect des orientations définies par le Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le DOO comprend un DAC selon les articles L.122-1-9 du Code de l’Urbanisme et L.752-1 du Code du Commerce.

Le DOO du SCOT Grenelle est régi par les articles L.122-1-4 et 5 du Code de l’Urbanisme :

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

Les orientations générales de l'organisation de l'espace ;

Et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.

Il définit les objectifs et les principes de la politique d'urbanisme et de l'aménagement, à savoir :

Les conditions d'un développement urbain maîtrisé ;

Les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

1.2. Un SCOT qui doit être plus précis

Article L.122-1-5 du Code de l’Urbanisme :

- Le DOO précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.
- Il définit les grands projets d’équipements et de services.
- Il arrête des objectifs chiffrés d’une consommation économe de l’espace qui peuvent être ventilés par secteurs géographiques.

Article L.122-1-7 du Code de l’Urbanisme :

- Le DOO définit les objectifs et les principes de la politique de l’habitat, et précise notamment les objectifs d’offre en nouveaux logements, et de la politique d’amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

Article L.122-1-8 du Code de l’Urbanisme :

- Le DOO définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d’équipements et de dessertes par les transports collectifs.

1.3. La présentation formelle du DOO

Le DOO est organisé en trois parties, correspondant à celles du Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

- Partie 1 : Une structuration et un développement urbain équilibré du Pays Rochois,
- Partie 2 : Le développement économique du Pays Rochois,
- Partie 3 : Une gestion durable du Pays Rochois,
- Annexe : enveloppes urbaines.

Chacune de ces parties aborde des chapitres thématiques différents (thèmes), organisés eux-mêmes le cas échéant en sous-chapitres (Cf. Sommaire général).

Pour chaque chapitre thématique abordé dans le DOO, sont présentés :

- **Les prescriptions** : les dispositions inscrites dans les prescriptions sont opposables, dans un rapport de compatibilité.
- **Les principes de mise en œuvre** : ils permettent de préciser, lorsque cela est nécessaire, les principes généraux édictés dans les prescriptions par des éclairages d'ordre méthodologique et des modalités de régulation et de traduction dans les DUL (Documents d'Urbanisme Locaux). Ces principes de mise en œuvre ont également un caractère prescriptif.
- **Les recommandations** : elles sont sans portée juridique, mais ont une valeur pédagogique et « suggestive » importante, notamment lorsqu'elles constituent un complément ou un prolongement utile des prescriptions du SCOT sur certains points particuliers mais qui sortent de son cadre réglementaire ou ne peuvent être raisonnablement exigés.

Dans le présent document, les Documents d'Urbanisme Locaux (Plan Local d'Urbanisme et carte communale) sont désignés sous l'acronyme DUL.



PARTIE 1 : UNE STRUCTURATION ET UN DÉVELOPPEMENT URBAIN ÉQUILIBRÉ DU PAYS ROCHOIS

THEME N°1. LE CONFORTEMENT DE L'ARMATURE URBAIN

1.1. Définir l'armature urbaine du territoire de la CCPR

PRESCRIPTIONS

Afin de mettre en œuvre les axes du PADD du SCOT, et notamment « organiser une armature urbaine au service de la qualité de vie, et d'un développement durable du Pays Rochois », **le SCOT retient le confortement de l'armature urbaine existante de la CCPR :**

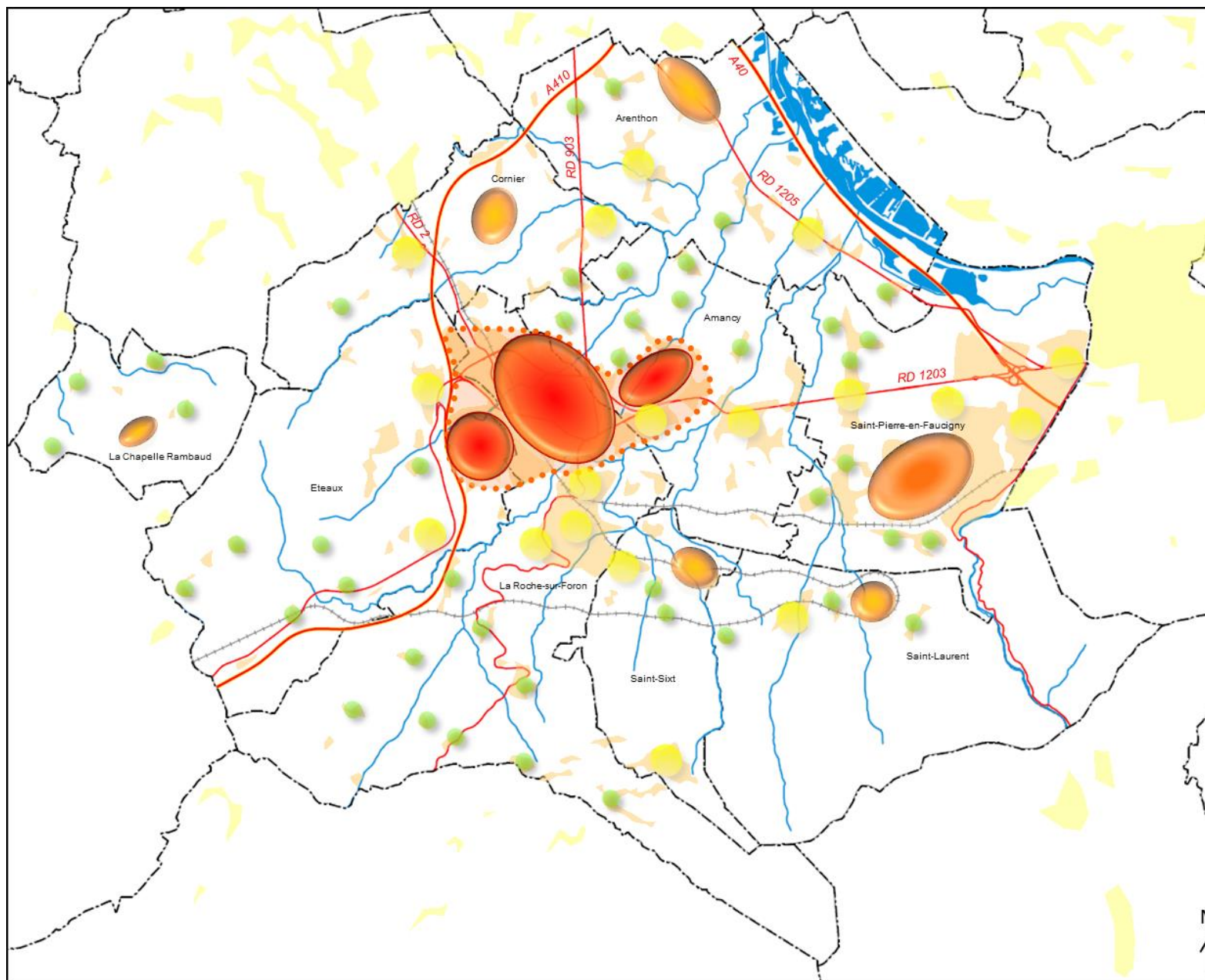
- **Un pôle principal**, constitué d'une centralité tripolaire de référence, composée des communes de La Roche-sur-Foron, Amancy et Eteaux.
- **Un pôle secondaire**, constitué par le bourg de Saint-Pierre-en-Faucigny.
- **Des pôles de proximité**, constitués de villages de plaine : Arenthon et Cornier, et de villages de coteaux : La Chapelle-Rambaud, Saint-Laurent et Saint-Sixt.
- **Des hameaux significatifs.**

Les DUL doivent s'appuyer sur cette armature urbaine pour « bâtir » le projet de territoire communal.

Les DUL doivent également affiner l'armature urbaine définie par le SCOT sur la base d'analyses plus précises à l'échelle communale, mais uniquement dans le sens d'un développement modéré de certains secteurs qui le justifieraient, et à condition de respecter « l'esprit » du SCOT : permettre une réponse aux besoins locaux tout en privilégiant un confortement prioritaire des centres.

En outre, ces principes de développement de l'urbanisation ne sont pas limitatifs, vis-à-vis :

- Des projets communaux et intercommunaux retenus au sein du présent DOO (exemple : en matière d'équipements, de développement économique, etc.).
- Du comblement des « dents creuses » et des espaces interstitiels au sein de secteurs déjà urbanisés, tels qu'ils sont définis dans le DOO (cf. partie1, thème 2) au regard de la problématique de la consommation de l'espace.
- Des extensions limitées de l'urbanisation dans un objectif de réparation paysagère (amélioration de la lecture des limites des espaces urbanisés et de la compacité des secteurs concernés), et sous réserve de justification.
- De l'extension mesurée des bâtiments préexistants en dehors des enveloppes urbaines.



Armature urbaine



Développement préférentiel de l'urbanisation : Pôle principal de centralité tripolaire à structurer et conforter



Développement préférentiel de l'urbanisation : Pôle secondaire à structurer et conforter



Développement préférentiel de l'urbanisation : Pôle de proximité à consolider ou faire émerger



Développement secondaire de l'urbanisation : Hameau à conforter possible



Confortement contenu des hameaux et groupements de constructions.



Enveloppe urbaine.

1.2. Organiser la croissance urbaine

PRESCRIPTIONS

Perspectives de croissance démographique

Sur la base de cette armature urbaine, et afin de structurer la croissance démographique du territoire, ainsi qu'au regard :

- **Du rythme de croissance maximal envisagé pour la population** de l'ensemble de la CCPR (moyenne de l'ordre de + 1,7 % par an au maximum),
- **Du respect des armatures agricole, environnementale et paysagère** identifiées au présent DOO, et sous réserve des capacités en terme de ressources en eau potable, traitement des eaux usées, traitement des déchets,
- **De leur localisation, des potentialités et des sensibilités** des différentes communes,

... **le SCOT retient ci-après les perspectives maximales en termes de croissance moyenne**, sur la durée des DUL et du SCOT, de la population par commune.

	Polarité	Taux de croissance maximum de la population par an, de l'ordre de :
La Roche-sur-Foron	Pôle principal	1,5 %
Amancy	Pôle principal	1,8 %
Eteaux	Pôle principal	2,2 %
Saint Pierre en Faucigny	Pôle secondaire	1,9 %
Arenthon	Pôle de proximité	2,0 %
La Chapelle Rambaud	Pôle de proximité	1,2 %
Cornier	Pôle de proximité	2,0 %
Saint Laurent	Pôle de proximité	1,2 %
Saint Sixt	Pôle de proximité	1,2 %
CCPR		1,7 %

Organisation du territoire

Sur la base de cette armature urbaine, le SCOT retient le principe d'un développement favorisant la mixité et la diversité des fonctions urbaines à tous les niveaux identifiés de l'armature territoriale du Pays Rochois, en termes :

- De logements (modes d'occupation et types d'habitat).
- D'équipements et d'espaces publics de proximité (de qualité).
- De services à la population.
- D'activités économiques (spécialisées ou de proximité) en cohérence avec le profil des communes.

... mais de manière différenciée, en fonction du rôle attendu de chacune des communes composant cette armature, de leur localisation, leurs potentialités, leur niveau d'équipement et leurs sensibilités notamment au regard du respect de l'armature agricole, environnementale et paysagère identifiée au présent SCOT.

Développement et répartition de l'offre en logements

Le SCOT prescrit une répartition adaptée et différenciée du développement de l'offre en logements neufs, fondée sur :

- La perspective d'une moyenne annuelle maximale d'environ 240 logements neufs supplémentaires par an à compter de l'entrée en vigueur du SCOT.
- Un renforcement recherché au niveau des pôles principal et secondaire avec la répartition suivante:
 - **Pôles principal et secondaire** : 85 % du développement à dominante d'habitat et d'équipement de l'ensemble du territoire (à répartir entre les communes concernées: voir tableau suivant),
 - **Pôles de proximité** : 15 % (à répartir entre les autres communes, selon leur statut : voir tableau suivant).

	Besoins en logement estimés en fonction de la croissance démographique attendue et du point mort, sur la période du SCOT, de l'ordre de :	Part de chaque commune dans la répartition du parc nouveau de logement sur la CCPR
La Roche-sur-Foron	1390	Jusqu' à 38 %
Amancy	310	Jusqu' à 9 %
Eteaux	330	Jusqu' à 9 %
Saint Pierre en Faucigny	960	Jusqu' à 26 %
Arenthon	230	Jusqu' à 8 %
La Chapelle Rambaud	20	Jusqu' à 1 %
Cornier	200	Jusqu' à 5 %
Saint Laurent	70	Jusqu' à 2 %
Saint Sixt	80	Jusqu' à 2 %
TOTAL CCPR	3590	100%

PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE

Les DUL doivent prévoir au stade du diagnostic, d'actualiser le tableau « développement et répartition de l'offre en logements » :

- En se basant sur les chiffres du dernier recensement (en date réelle)...
- ... Et en respectant les taux de croissance retenus par le SCOT, pour réévaluer (s'il y a lieu), les besoins en logements.

THEME N°2. LA STRUCTURATION DES ESPACES URBANISÉS

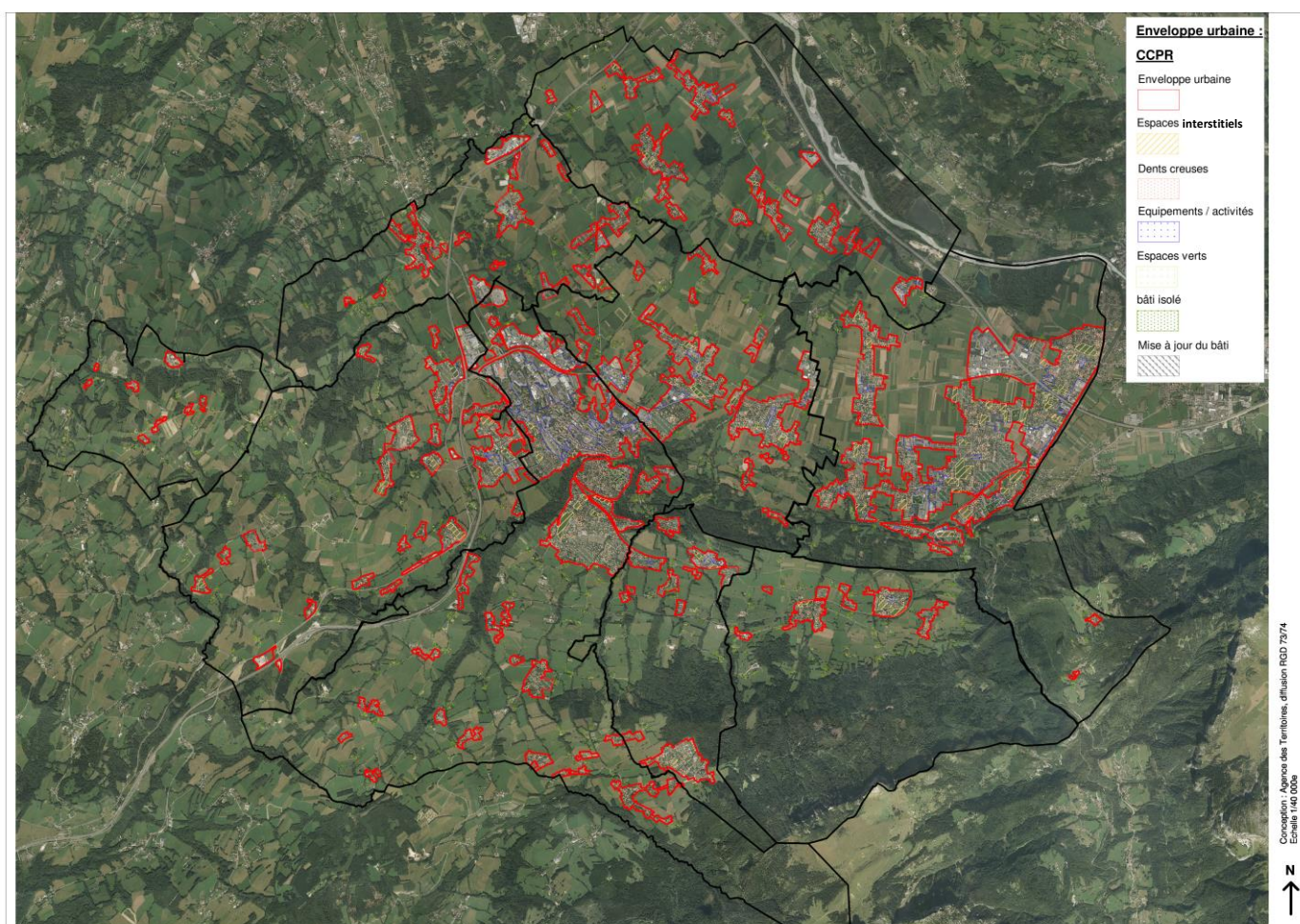
2.1. Maîtriser les extensions urbaines

PRESCRIPTIONS

Dans l'objectif d'une **maîtrise de la consommation de l'espace et de la qualité urbaine**, le SCOT retient le principe de « bâtir » le projet du territoire à partir des enveloppes urbaines des communes, telles que définies en annexe du DOO (annexe de la pièce n°3.a).

Afin de conforter l'armature urbaine de la CCPR définie ci-avant (cf. partie1, thème 1), **le SCOT retient, pour chaque commune, des principes de structuration et de développement adaptés et modulés de leur enveloppe urbaine définie dans le DOO :**

- En fonction de leurs caractéristiques géographiques, historiques et du développement antérieur de l'urbanisation.
- En fonction des évolutions attendues en matière économique, et de la mise en œuvre des projets de transports collectifs.
- Dans le respect des sensibilités agricoles, environnementales et paysagères présentes,
- Et de leur rôle attendu au sein de l'armature urbaine.



Pour les besoins à dominante d'habitat, le SCOT prescrit un développement de l'urbanisation en priorité au sein de l'enveloppe urbaine définie au présent DOO, et notamment par le comblement des « dents creuses » et des espaces interstitiels identifiés. Ainsi, sur la base de ces enveloppes urbaines, le SCOT localise pour chaque commune, pour les besoins à dominante d'habitat et en termes de capacité d'accueil, les secteurs :

- De développement préférentiel de l'urbanisation, correspondant aux secteurs de confortement des centre-ville, centre-bourg et centre-village,
- De développement secondaire de l'urbanisation, correspondant aux secteurs où sera admis un développement de l'urbanisation modéré au regard de celui des secteurs de développement préférentiel,
- De développement contenu des hameaux et/ou groupements de constructions, voire limité pour ceux relevant de l'assainissement non collectif. Le développement contenu de l'urbanisation signifie que cette dernière doit se faire en priorité au sein de l'enveloppe urbaine en la confortant par l'urbanisation des dents creuses et des espaces interstitiels définis au préalable.

Ces orientations de niveau communal sont présentées ci-après.

L'extension spatiale de l'urbanisation, **en dehors des enveloppes urbaines**, doit être justifiée, maîtrisée et conditionnée ; le principe étant de **conforter en priorité les enveloppes urbaines existantes pour la mise en œuvre du projet communal**.

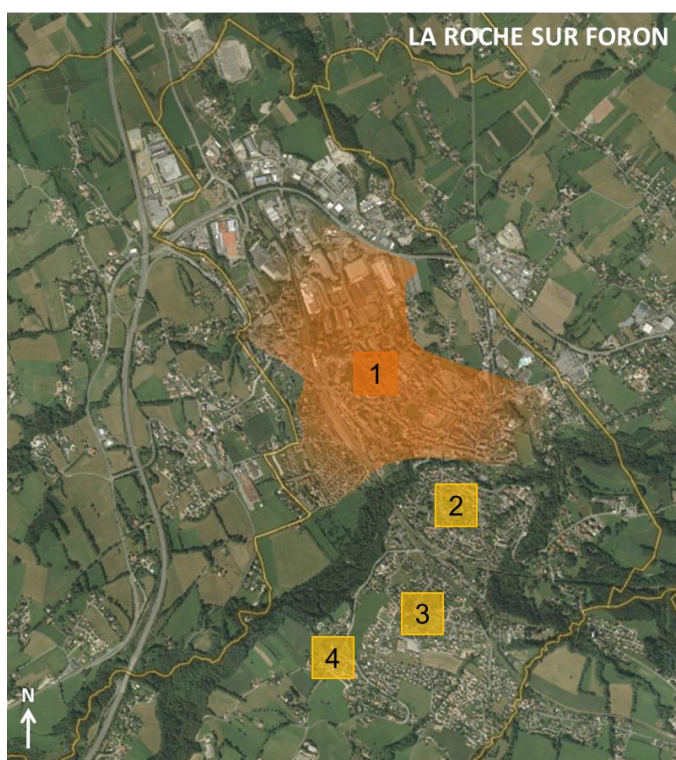
Pour toute extension de l'enveloppe urbaine, il s'agira de :

- Justifier de capacités d'accueil insuffisantes ou de sites inadaptés (topographie, risques naturels, espaces naturels à préserver, espaces agricoles à forts enjeux, espaces publics aménagés, espaces dédiés aux infrastructures sportives et de loisirs) au sein de l'enveloppe urbaine, pour satisfaire aux besoins estimés en logements, équipements, et/ou activités à l'échéance des DUL.
- Prévoir une approche qualitative et globale, dans « l'esprit » d'une démarche de type « AEU » (Approche Environnementale de l'Urbanisme) pour toute extension significative de l'urbanisation. Le caractère « significatif » est à apprécier au regard de la superficie de l'enveloppe urbaine de la commune concernée.
- N'admettre qu'une extension contenue des hameaux identifiés sur la carte de l'armature urbaine, notamment dans un objectif de réparation paysagère, et sous réserve de justification (cf. partie 3, thème 1). Cette notion d'extension contenue signifie que l'extension de l'urbanisation doit constituer l'exception, la priorité étant de développer l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine.
- Proscrire l'extension linéaire de l'urbanisation le long des axes de communication.
- Veiller à prendre en compte et ne pas augmenter les risques naturels, notamment liés aux inondations.

Pour la commune de La Roche-sur-Foron (pôle principal), le SCOT prescrit :

- **Un développement préférentiel de l'urbanisation** au niveau du centre-ville élargi de la commune, dans les espaces interstitiels identifiés au sein de l'enveloppe urbaine.
- **Une optimisation des espaces de renouvellement urbain** du centre-ville, notamment au niveau du quartier de la Gare.

- **Un développement de la zone dite Tex**, avec pour objectif la mise en œuvre d'une **opération de type « écoquartier »**, en complémentarité du pôle d'échange multimodal de la Gare. Ce projet fera l'objet d'une étude d'impact au titre du L122-1-5 du Code de l'Urbanisme.
- **Un développement secondaire de l'urbanisation** aux lieux dits : Le Buisson, Broÿs et Grelet.
- **Un développement contenu des hameaux** et, en tout état de cause, dans les limites des sensibilités agricoles, naturelles et paysagères présentes dans le secteur et dans les limites des possibilités des équipements de desserte aux lieux dits : Lavillat, Les Fleuries, Champully, Les Crys, Montizel, Le Clos, Grange Neuve, Les Beules, Orange.

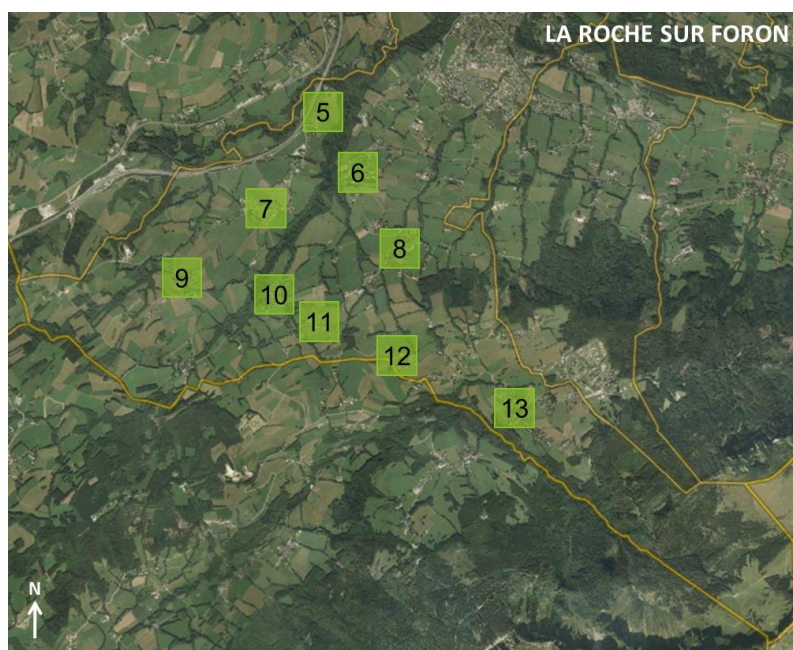


Secteur cité dans le cadre du :

- ☒ « Développement préférentiel de l'urbanisation »
- ☒ « Développement secondaire de l'urbanisation »
- ☒ « Confortement contenu des hameaux et groupement de constructions »

Lieux dits correspondants aux numéros :

- 1. Centre ville
- 2. Le Buisson
- 3. Broÿs
- 4. Grelet



Secteur cité dans le cadre du :

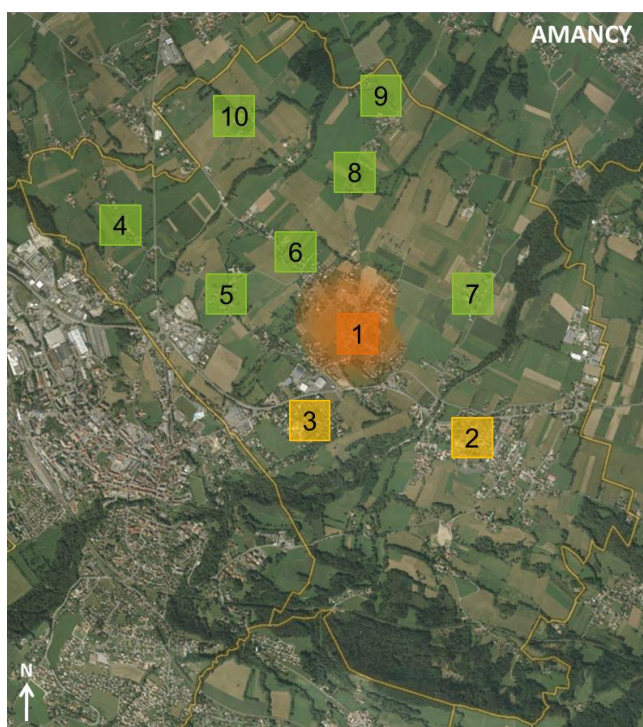
- ☒ « Développement préférentiel de l'urbanisation »
- ☒ « Développement secondaire de l'urbanisation »
- ☒ « Confortement contenu des hameaux et groupement de constructions »

Lieux dits correspondants aux numéros :

- 5. Lavillat
- 6. Les Fleuries
- 7. Champully
- 8. Les Crys
- 9. Montizel
- 10. Le Clos
- 11. Grange Neuve
- 12. Les Beules
- 13. Orange

Pour la commune d'Amancy (pôle principal), le SCOT prescrit :

- **Un développement préférentiel de l'urbanisation** au niveau du centre-village de la commune, dans les espaces interstitiels identifiés au sein de l'enveloppe urbaine.
- **Un développement secondaire de l'urbanisation** aux lieux dits : Vozerier et Les Folliets.
- **Un développement contenu des hameaux** et, en tout état de cause, dans les limites des sensibilités agricoles, naturelles et paysagères présentes dans le secteur et dans les limites des possibilités des équipements de desserte aux lieux dits : La Vernaz, Lavenay, Roy, Les Tranchées, Béraudan, Les Arculinges et Veige.



Secteur cité dans le cadre du :

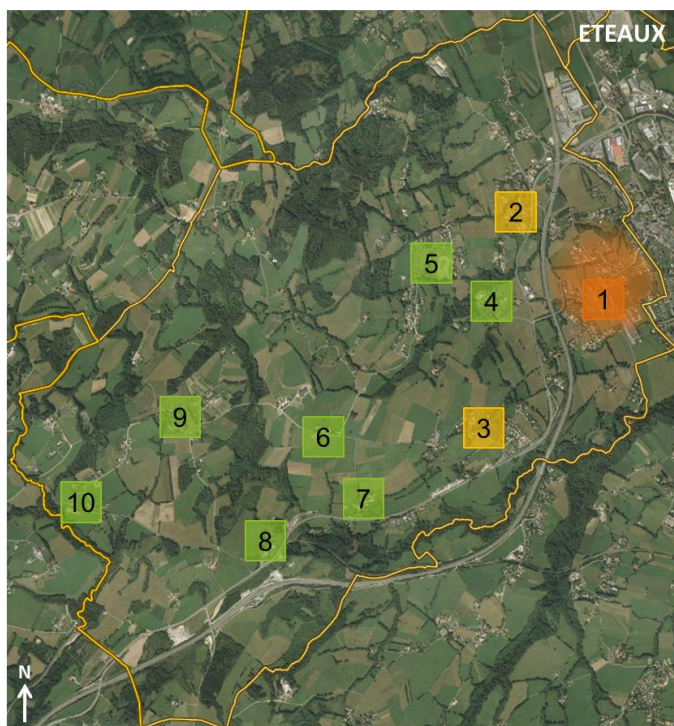
- X « Développement préférentiel de l'urbanisation »
- X « Développement secondaire de l'urbanisation »
- X « Confortement contenu des hameaux et groupement de constructions »

Lieux dits correspondants aux numéros :

1. Centre bourg
2. Vozerier
3. Les Folliets
4. La Vernaz
5. Lavenay
6. Roy
7. Les Tranchées
8. Béraudan
9. Les Arculinges
10. Veige

Pour la commune d'Eteaux (pôle principal), le SCOT prescrit :

- **Un développement préférentiel de l'urbanisation** au niveau du centre-village de la commune, dans les espaces interstitiels identifiés au sein de l'enveloppe urbaine.
- **Un développement secondaire de l'urbanisation** aux lieux dits : Charny et Les Faverges.
- **Un développement contenu des hameaux** et, en tout état de cause, dans les limites des sensibilités agricoles, naturelles et paysagères présentes dans le secteur et dans les limites des possibilités des équipements de desserte aux lieux dits : La Goutette, Coudray, Les Crues, Meme, Gratte-Loup, Les Roques et Chez Mugnier.



Secteur cité dans le cadre du :

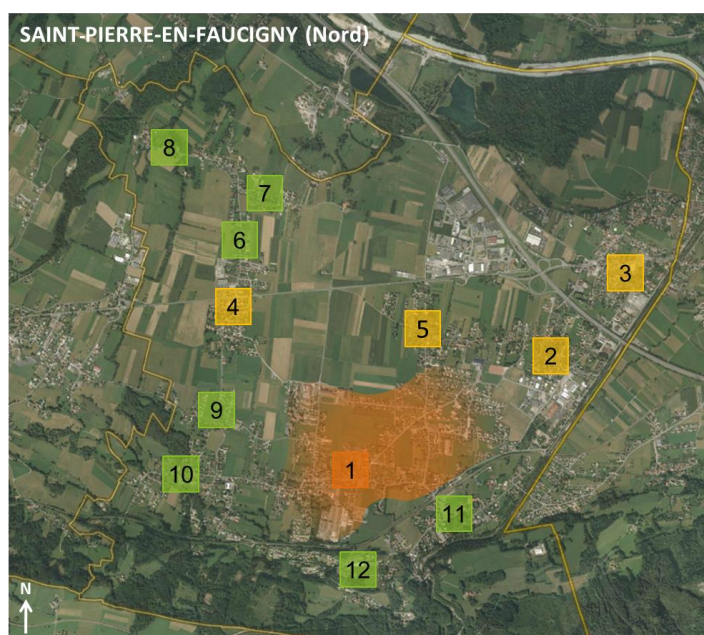
- X « Développement préférentiel de l'urbanisation »
- X « Développement secondaire de l'urbanisation »
- X « Confortement contenu des hameaux et groupement de constructions »

Lieux dits correspondants aux numéros :

- 1. Centre bourg
- 2. Charny
- 3. Les Faverges
- 4. La Goutette
- 5. Coudray
- 6. Les Crues
- 7. Meme
- 8. La Chauttaz
- 9. Les Roques
- 10. Chez Mugnier

Pour la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (pôle secondaire), le SCOT prescrit :

- **Un développement préférentiel de l'urbanisation** au niveau du centre-bourg de la commune, dans les espaces interstitiels identifiés au sein de l'enveloppe urbaine.
- **Un développement secondaire de l'urbanisation** aux lieux dits : Bornette, Toisinges, Passeirier et Blansin.
- **Un développement contenu des hameaux** et, en tout état de cause, dans les limites des sensibilités agricoles, naturelles et paysagères présentes dans le secteur et dans les limites des possibilités des équipements de desserte aux lieux dits : Chez Lombard, La Serthaz, Les Clos, Chapelet, La Restat, Les Oliviers et Les Crêts.

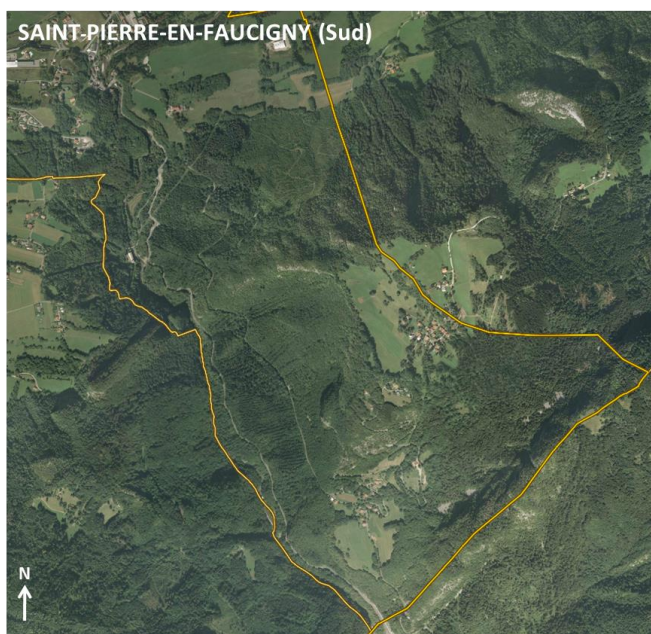


Secteur cité dans le cadre du :

- X « Développement préférentiel de l'urbanisation »
- X « Développement secondaire de l'urbanisation »
- X « Confortement contenu des hameaux et groupement de constructions »

Lieux dits correspondants aux numéros :

- 1. Centre bourg
- 2. Bornette
- 3. Toisinges
- 4. Passeirier
- 5. Blansin
- 6. Chez Lombard
- 7. La Serthaz
- 8. Les Clos
- 9. Chapelet
- 10. La Restat
- 11. Les Oliviers
- 12. Les Crêts



Secteur cité dans le cadre du :

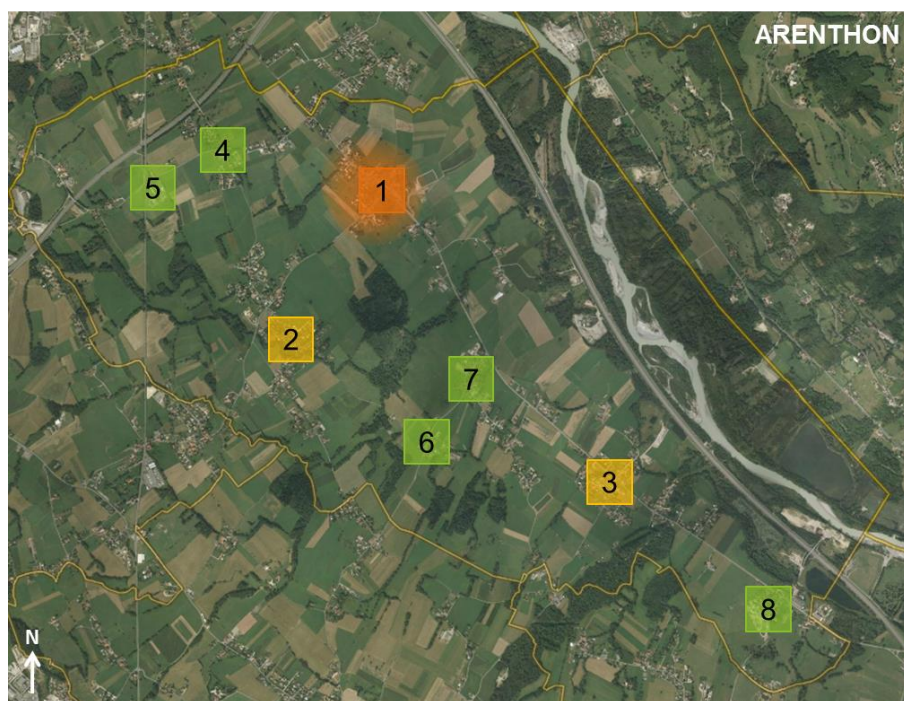
- ☒ « Développement préférentiel de l'urbanisation »
- ☒ « Développement secondaire de l'urbanisation »
- ☒ « Confortement contenu des hameaux et groupement de constructions »

Lieux dits correspondants aux numéros :

1. Centre bourg
2. Bornette
3. Toisinges
4. Passeirier
5. Chez Lombard
6. La Serthaz
7. Les Clos
8. Blansin
9. Chapelet
10. La Restat
11. Les Oliviers
12. Les Crêts

Pour la commune d'Arenthon (pôle de proximité), le SCOT prescrit :

- Un développement préférentiel de l'urbanisation au niveau du centre-village de la commune, dans les espaces interstitiels identifiés au sein de l'enveloppe urbaine.
- Un développement secondaire de l'urbanisation aux lieux dits : Les Chars et Lanovaz / Berny.
- Un développement contenu des hameaux et, en tout état de cause, dans les limites des sensibilités agricoles, naturelles et paysagères présentes dans le secteur et dans les limites des possibilités des équipements de desserte aux lieux dits : Chevilly, Publet, Nabeau, Fessy et La Papeterie.



Secteur cité dans le cadre du :

- ☒ « Développement préférentiel de l'urbanisation »
- ☒ « Développement secondaire de l'urbanisation »
- ☒ « Confortement contenu des hameaux et groupement de constructions »

Lieux dits correspondants aux numéros :

1. Centre village
2. Lanovaz / Berny
3. Les Chars
4. Chevilly
5. Publet
6. Nabeau
7. Fessy
8. La Papeterie

Pour la commune de Cornier (pôle de proximité), le SCOT prescrit :

- **Un développement préférentiel de l'urbanisation** au niveau du centre-village de la commune, dans les espaces interstitiels identifiés au sein de l'enveloppe urbaine.
- **Un développement secondaire de l'urbanisation** aux lieux dits : Moussy et La Madeleine.
- **Un développement contenu des hameaux** et, en tout état de cause, dans les limites des sensibilités agricoles, naturelles et paysagères présentes dans le secteur et dans les limites des possibilités des équipements de desserte aux lieux dits : Le Marais et Chez Quoëx.



Secteur cité dans le cadre du :

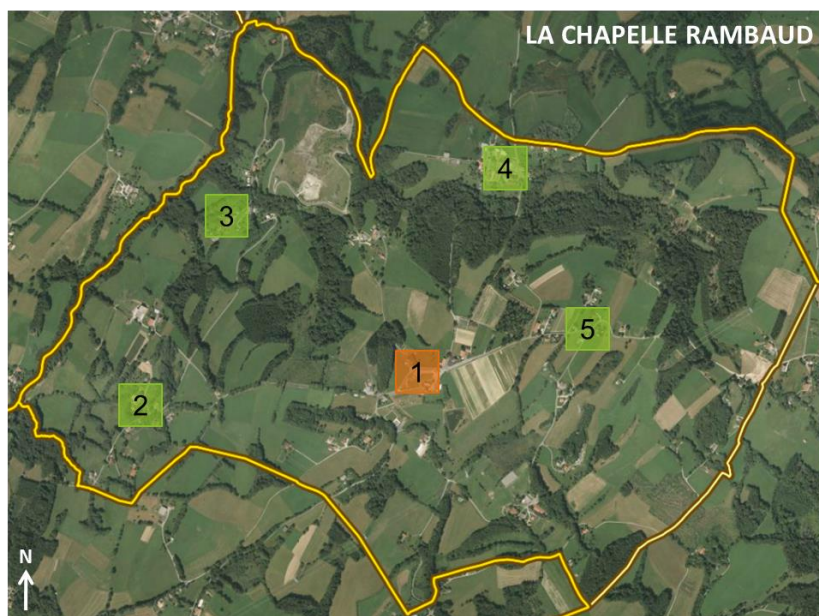
- ☒ « Développement préférentiel de l'urbanisation »
- ☒ « Développement secondaire de l'urbanisation »
- ☒ « Confortement contenu des hameaux et groupement de constructions »

Lieux dits correspondants aux numéros :

- 1. Centre village
- 2. Moussy
- 3. La Madeleine
- 4. Le Marais
- 5. Chez Quoëx

Pour la commune de La Chapelle Rambaud (pôle de proximité), le SCOT prescrit :

- **Un développement préférentiel de l'urbanisation** au niveau du centre-village de la commune, dans les espaces interstitiels identifiés au sein de l'enveloppe urbaine.
- **Un développement contenu des hameaux** et, en tout état de cause, dans les limites des sensibilités agricoles, naturelles et paysagères présentes dans le secteur et dans les limites des possibilités des équipements de desserte aux lieux dits : Les Chevaliers, La Marmotte, Le Bois, Les Planelets.



Secteur cité dans le cadre du :

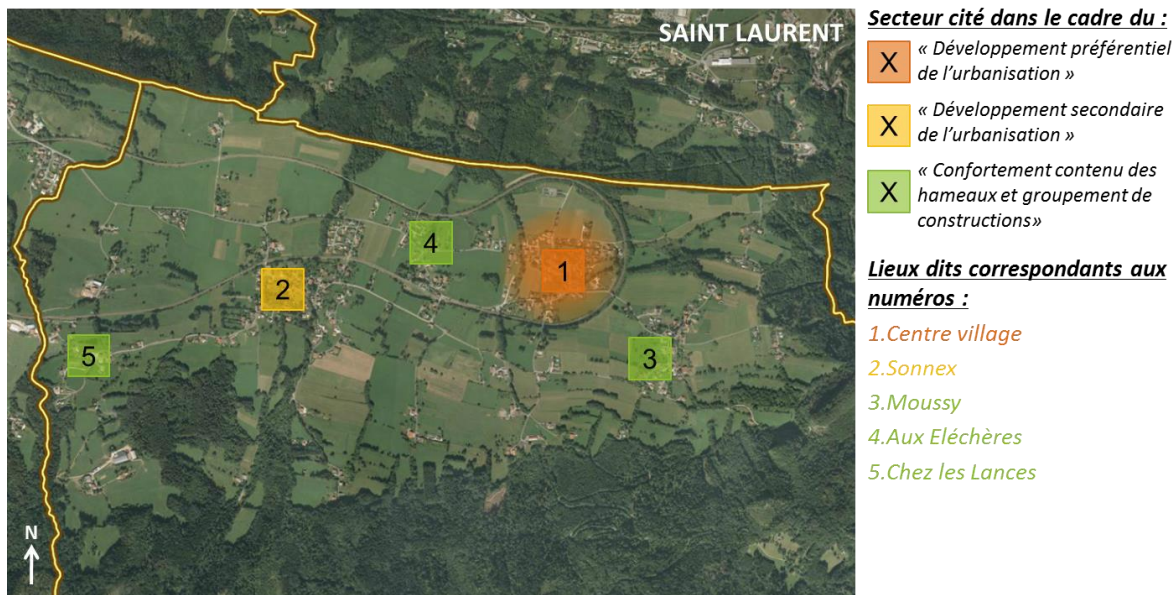
- ☒ « Développement préférentiel de l'urbanisation »
- ☒ « Développement secondaire de l'urbanisation »
- ☒ « Confortement contenu des hameaux et groupement de constructions »

Lieux dits correspondants aux numéros :

- 1. Centre village
- 2. Les Chevaliers
- 3. La Marmotte
- 4. Le Bois
- 5. Les Planelets

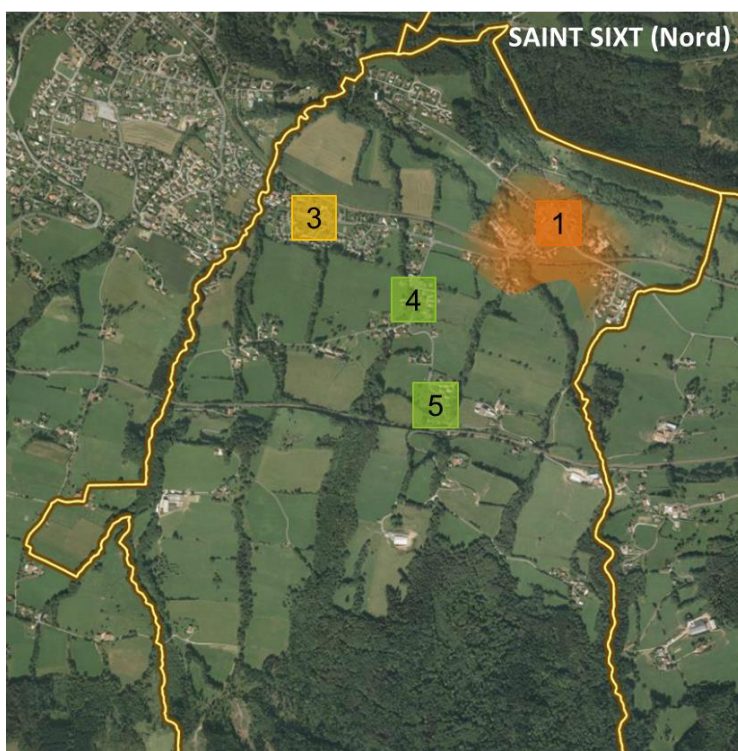
Pour la commune de Saint-Laurent (pôle de proximité), le SCOT prescrit :

- **Un développement préférentiel de l'urbanisation** au niveau du centre-village de la commune, dans les espaces interstitiels identifiés au sein de l'enveloppe urbaine.
- **Un développement secondaire de l'urbanisation** au lieu-dit Sonnex.
- **Un développement contenu des hameaux** et, en tout état de cause, dans les limites des sensibilités agricoles, naturelles et paysagères présentes dans le secteur et dans les limites des possibilités des équipements de desserte aux lieux dits : Moussy, Aux Eléchères et Chez les Lances.



Pour la commune de Saint-Sixt (pôle de proximité), le SCOT prescrit :

- **Un développement préférentiel de l'urbanisation** au niveau du centre-village de la commune, dans les espaces interstitiels identifiés au sein de l'enveloppe urbaine.
- **Un développement secondaire de l'urbanisation** aux lieux dits : Montisel et Les Chavannes.
- **Un développement contenu des hameaux** et, en tout état de cause, dans les limites des sensibilités agricoles, naturelles et paysagères présentes dans le secteur et dans les limites des possibilités des équipements de desserte aux lieux dits : Vers Chauffiat et La Montagnère.

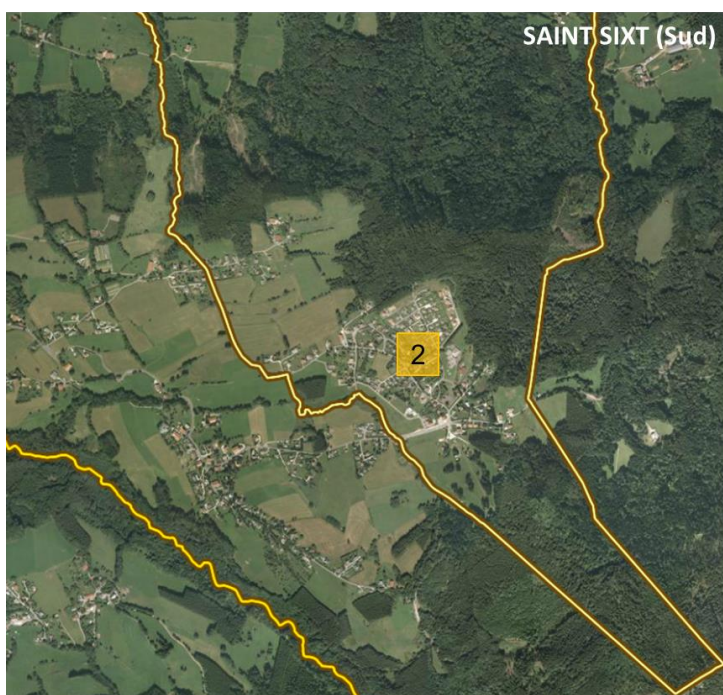


Secteur cité dans le cadre du :

- ☒ « Développement préférentiel de l'urbanisation »
- ☒ « Développement secondaire de l'urbanisation »
- ☒ « Confortement contenu des hameaux et groupement de constructions »

Lieux dits correspondants aux numéros :

- 1. Centre village
- 2. Montisel
- 3. Les Chavannes
- 4. Vers Chauffiat
- 5. La Montagnère



Secteur cité dans le cadre du :

- ☒ « Développement préférentiel de l'urbanisation »
- ☒ « Développement secondaire de l'urbanisation »
- ☒ « Confortement contenu des hameaux et groupement de constructions »

Lieux dits correspondants aux numéros :

- 1. Centre village
- 2. Montisel
- 3. Les Chavannes
- 4. Vers Chauffiat
- 5. La Montagnère

PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE

Les DUL doivent prévoir au stade du projet :

- D'affirmer dans le PADD l'intention d'un (ou de) projet(s) de structuration ou de développement de l'un au moins des secteurs préférentiels ou secondaires identifiés en application des dispositions du point 2.1, thème 2, du DOO.
- Des moyens réglementaires spécifiques et adaptés pour répondre aux principes d'urbanisation maîtrisée et structurée, tels que :
 - Toute opération à vocation dominante d'habitat portant sur une superficie de terrain égale ou supérieure à 0,5 ha, et toute opération à vocation d'activités portant sur une superficie de terrain égale ou supérieure à 2 ha doivent faire l'objet d'une réflexion d'aménagement d'ensemble (de type Orientation d'Aménagement et de Programmation);
 - Et/ou la mise en œuvre d'une opération d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme (art. R122.5 du CU).
- Ces moyens réglementaires spécifiques concernent :
 - A titre préférentiel, des espaces (bâti ou non bâti) à densifier ou à requalifier au sein de l'enveloppe urbaine.
 - A titre plus ponctuel (et si justifiées), des extensions significatives de l'urbanisation.
- D'afficher la programmation d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU), notamment au regard de leur niveau d'équipement existant ou projeté, et de préciser éventuellement leur phasage.

Le document ANNEXE au DOO présente un état des lieux (fin 2012) des enveloppes urbaines de chaque commune.

Les DUL doivent prévoir de reprendre et actualiser cet état des lieux de d'enveloppe urbaine de la commune concernée, sur les bases méthodologiques fournies par ce document annexe, auquel on se référera.

Cet état des lieux ne présage pas des limites de constructibilité définies par les DUL existants ou futurs et n'a pas vocation à traduire les intentions communales.

2.2. Conforter les centres des communes

PRESCRIPTIONS

Les communes de la CCPR, dans leur projet de territoire, doivent rechercher, de manière différenciée et modulée en fonction de leurs spécificités et de leur rôle attendu au sein de l'armature urbaine, **le confortement de leur centre par l'élaboration et la mise en œuvre de projets urbains structurants**. Au sein de ces projets, il s'agira de :

- Promouvoir une structuration du cadre urbain ou villageois, ainsi qu'une diversification des modes d'habitat.
- Développer l'armature des espaces publics et collectifs, en travaillant notamment sur un rapport plus qualitatif entre espace public et espace privé.
- Permettre, promouvoir ou conforter l'offre de commerces et services, ainsi que d'équipements publics.

PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE

Les DUL doivent prévoir, au stade du projet, de :

- **Définir et localiser un ou des projets de confortement** de centre-ville, de centre-bourg ou de centre-village.
- **Encadrer leur mise en œuvre future** par des dispositions réglementaires et/ou d'urbanisme opérationnel (de type Orientation d'Aménagement et de Programmation au sens de l'article R 123.1 du Code de l'Urbanisme, Zone d'Aménagement Concerté, périmètre d'études, etc).

2.3. Optimiser les espaces urbanisés

PRESCRIPTIONS

Afin de gérer de manière rationnelle l'espace du Pays Rochois, **le SCOT affirme que l'optimisation des espaces urbanisés s'impose comme une orientation indispensable au maintien de la qualité de vie sur le territoire.**

Le SCOT prescrit la définition d'une stratégie foncière intercommunale permettant d'anticiper les besoins en foncier liés au développement de l'habitat.

Le SCOT prescrit l'identification dans les DUL des potentiels en renouvellement urbain, sur les pôles principal et secondaire.

PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE

En fonction du rôle et de la hiérarchie de chacune des communes au sein de l'armature urbaine, définie au I.1 du DOO (cf. thème 1, partie 1), les DUL doivent mettre en place un dispositif réglementaire favorisant :

- Au sein des secteurs définis comme préférentiels et secondaires pour le développement de l'urbanisation, la densification graduée de ces secteurs, la mise en œuvre d'actions en faveur du renouvellement urbain, et une organisation pertinente des espaces interstitiels.
- Au sein des hameaux et groupements de construction identifiés, leur confortement par comblement des dents creuses et la réparation d'espaces mités ou discontinus.

La densification est à favoriser par une plus grande diversité des formes d'habitat, et notamment des formes intermédiaires (cf. thème 1, partie 2).

Le SCOT impose que toute opération à vocation dominante d'habitat portant sur une superficie de terrain égale ou supérieure à 0,5 ha doit faire l'objet d'une réflexion d'aménagement d'ensemble dans le cadre de l'élaboration des DUL (de type Orientation d'Aménagement et de Programmation).

Les DUL doivent mettre en œuvre les orientations de la politique foncière intercommunale par la mise en place :

- De servitudes foncières de type emplacements réservés,
- D'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

De plus, autour des Pôles d'Echange Multimodaux identifiés par le SCOT, les DUL doivent mettre en place un dispositif réglementaire permettant d'atteindre les objectifs de densité suivants :

- Pour La Roche-sur-Foron, un minimum de 80 logements à l'hectare,
- Pour Saint-Pierre-en-Faucigny, un minimum de 70 logements à l'hectare.

RECOMMANDATIONS

Le SCOT recommande la mise en place d'objectifs de densité minimale sur certains secteurs, notamment à proximité des axes TC existants et à venir.

Le SCOT encourage la densification douce des lotissements et groupements d'habitat individuel.



Source : « Lotir les lotissements. Conditions architecturales, urbanistiques et sociologiques de la densification douce de l'habitat individuel »
Guy Desgrandchamps, Marylène Ferrand, Jean-Michel Léger, Bernard Le Roy, Marine Le Roy (IPRAUS)

Le SCOT recommande, en cohérence avec les orientations du Programme Local de l'Habitat (PLH), la mise en œuvre d'une politique foncière communale sur les futurs sites de développement urbain, et plus particulièrement sur les sites présentant un potentiel pour la réalisation future des projets de centre-ville, de centre-bourg ou de centre-village.

2.4. Mettre en œuvre des réponses adaptées aux besoins en équipements et services

PRESCRIPTIONS

Le SCOT prescrit une répartition performante des équipements (publics ou d'intérêt général), qui doit contribuer à la fois :

- Au confortement recherché de l'armature urbaine du territoire.
- A limiter les déplacements automobiles, et à mieux répondre aux besoins de proximité des personnes à faible mobilité (public jeune, personnes âgées ou handicapées).
- A satisfaire aux besoins les plus essentiels de toute la population du Pays Rochois, et ainsi, atténuer les inégalités territoriales (sources d'inégalités sociales), en particulier dans le domaine de la santé, mais aussi de la petite enfance.

Les équipements existants (de toute nature) sont à optimiser et à améliorer, de façon préférentielle à la réalisation de nouveaux équipements, notamment pour :

- Respecter les normes d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR).
- Limiter les frais d'investissement (dans de nouveaux équipements) ou de fonctionnement (mutualisation des moyens).

Dans cette optique, **le SCOT prescrit la répartition suivante sur le territoire,** des types d'équipements et services à la population.

PÔLES	Enseignement et formation	Équipements de petite enfance	Équipements sanitaires	Équipements culturels, sportifs et de loisirs
Pôle principal	Équipements de formation maternelle, primaire, secondaire, supérieure et professionnelle	Tous équipements.	Hôpital, EPHAD.	Tous équipements couverts ou de plein air, de toutes surfaces, à vocation communale ou intercommunale.
Pôle secondaire	Équipements de formation maternelle, primaire et secondaire.	Équipements d'accueil.	EHPAD, maison de retraite.	Équipements culturels et sportifs, salles polyvalentes, à vocation intercommunale.
Pôle de proximité	Équipements de formation maternelle et primaire.	Équipements d'accueil.	Maison de retraite, logements inter-générationnels.	Terrains de jeux, salles polyvalentes de petite taille, équipements culturels.

Le SCOT prescrit :

- Le maintien voire le confortement (en lieu et place) des équipements existants, par une gestion réglementaire adaptée, sauf nécessité d'une nouvelle localisation, si elle est justifiée par une vision intercommunale.
- La localisation des (nouveaux) équipements et espaces publics ou d'intérêt général « au plus près » de la population, en considérant les possibilités de leur accessibilité par les « modes actifs », ainsi que les éventuelles sensibilités agricoles, écologiques et paysagères en présence.
- La mise en œuvre de dispositions favorisant (ou ne pénalisant pas) la performance environnementale de ces équipements (insertion dans le site, qualité architecturale et urbaine, économie d'énergie...).

Les équipements et services de proximité sont à maintenir et renforcer, par :

- Les projets de confortement des centre-ville, centre-bourgs et centre-villages...
- ... et une optimisation et mutualisation des nouveaux équipements structurants doit être recherchée en priorité à l'échelle intercommunale.

Concernant les grands équipements (équipements de taille importante et de rayonnement au minimum intercommunal), le SCOT fixe les besoins complémentaires en foncier à **8 ha**, en extension de l'enveloppe urbaine.

Le SCOT soutient le développement du pôle Foire de La Roche-sur-Foron, et notamment la réalisation d'un Centre des Congrès, comme équipement de rayonnement international.

Le SCOT soutient le déploiement optimum du réseau de communications numériques sur l'ensemble du Pays Rochois, auquel les collectivités doivent contribuer, par :

- La facilitation ou la participation à la réalisation des ouvrages et réseaux nécessaires (fibre optique en particulier), en cohérence avec les objectifs et travaux du SYANE, et notamment permettre l'arrivée, dans chaque commune, d'au moins un point d'accès ADSL voire de très haut débit, avec un ordre de priorité selon l'armature urbaine définie, et pour les zones d'activités (voir phasage SDTAN (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique)).
- L'adaptation des structures et services publics aux nouvelles techniques d'accueil et de communications à distance.

PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE

Les DUL doivent mettre en place un dispositif réglementaire visant à :

- Permettre la pose de fourreaux en domaine public, la construction de répartiteurs et sous-répartiteurs, et de préférence l'utilisation de fourreaux et de conduites souterraines.
- Permettre les travaux d'accès pour le passage d'une couverture THD (Très Haut Débit) pour l'ensemble des Zones d'Activités Economiques (ZAE) du territoire.
- Identifier la possibilité de connexion au réseau THD en amont des nouvelles opérations d'aménagement et de construction.
- Favoriser la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les opérations d'aménagement publiques et privées.

2.5. Préserver les équilibres de la vie sociale

PRESCRIPTIONS

Répartition des formes urbaines

Le SCOT retient le principe d'une **offre plus équilibrée, diversifiée et innovante des formes d'habitat**, et en particulier des formes intermédiaires afin de permettre une optimisation de l'occupation de l'espace mais également de répondre aux nouvelles attentes sociétales en matière de logement.

Ces **modalités de répartition des formes urbaines** (voir tableau suivant), vers lesquelles les communes doivent tendre, en moyenne sur la durée du SCOT, sont adaptées à leur rôle envisagé au sein de l'armature urbaine.

Dans l'objectif de répondre aux nouvelles attentes sociétales en matière de logement, mais aussi dans un souci d'une optimisation de l'usage des sols, le pourcentage de l'habitat individuel doit être entendu comme un maximum et ceux de l'habitat intermédiaire et de l'habitat collectif comme un minimum.

Ainsi, une part de l'individuel peut être reversé vers l'intermédiaire ou le collectif. De même, une part de l'intermédiaire peut être reversée vers le collectif.

En matière de typologies de logements, les définitions suivantes sont retenues :

- « **Habitat individuel** » : renvoie au concept d'une construction comportant un logement, sur une unité foncière, réalisée hors ou au sein de procédures d'aménagement.
- « **Habitat intermédiaire** » : renvoie au concept de toute forme architecturale qui optimise l'espace tout en maintenant un accès individualisé à chaque logement : habitat individuel jumelé, groupé, logements superposés, maisons de village ou de ville accolées, etc.

- « **habitat collectif** » : renvoie au concept de toute forme architecturale composée de deux logements et plus, ces derniers étant desservis par des parties communes bâties.

	Habitat collectif	Habitat intermédiaire	Habitat individuel
La Roche-sur-Foron	70 %	15 %	15 %
Amancy	40 %	40 %	20 %
Eteaux	40 %	30 %	30 %
Saint Pierre en Faucigny	60 %	30 %	10 %
Arenthon	20 %	40 %	40 %
La Chapelle Rambaud	10 %	30 %	60 %
Cornier	20 %	40 %	40 %
Saint Laurent	10 %	40 %	50 %
Saint Sixt	10 %	40 %	50 %

Répartition de la mixité sociale

Afin de promouvoir un développement démographique maîtrisé, garant de la mixité sociale et de solidarité territoriale, le SCOT prescrit **une meilleure répartition territoriale de la mixité sociale dans l'habitat**, en cohérence avec les objectifs définis dans le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CCPR.

Le SCOT prescrit la diversification des types d'habitat, et en particulier des types locatifs sociaux ; diversification qui permet de répondre à diverses nécessités (économiques, sociales et territoriales).

Le SCOT retient, sur le plan quantitatif, **un objectif de production de 366 logements locatifs sociaux** pour l'ensemble du Pays Rochois, sur la période du PLH (2013-2018). Cela représente une **moyenne annuelle de production de 61 logements locatifs sociaux, sur 6 ans**.

	Production de logements locatifs sociaux (objectifs pour la durée du PLH (6 ans))
La Roche-sur-Foron	130
Amancy	20
Eteaux	25
Saint Pierre en Faucigny	130
Arenthon	18
La Chapelle Rambaud	1
Cornier	30
Saint Laurent	8
Saint Sixt	4
TOTAL CCPR	366

Nb : Cette prescription est valable pour la période du PLH (2013-2018). Au-delà de cette période, les objectifs en matière de logement sociaux seront réévalués. Toutefois, les dispositions qui suivent seront maintenues.

Le SCOT fixe comme objectif que **25% des logements neufs soient des logements locatifs sociaux**, sur la durée du SCOT.

Le SCOT soutient, en cohérence avec les objectifs du PLH, la réhabilitation du parc privé et la lutte contre l'habitat indigne, notamment par le soutien à la mise en œuvre d'une étude opérationnelle OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat).

Deux « modes » de production de logements locatifs aidés doivent être mobilisés pour atteindre la réalisation de ces objectifs sur la durée du PLH :

- Soit dans le cadre d'opérations d'initiative publique réalisées en direct par un bailleur social public (foncier mobilisé directement par le bailleur ou mis à disposition par la commune) ;
- Soit dans le cadre d'opérations d'initiative privée, en imposant ou négociant avec les porteurs de projet (promoteurs, etc.), grâce à la mise en œuvre de servitudes de mixité sociale dans les PLU, la réalisation d'une part de logements locatifs aidés (Vente en État Futur d'Achèvement (VEFA) aux bailleurs publics).

Un équilibre est à rechercher entre les différents types de logements locatifs aidés, en cohérence avec le rôle de chaque commune au sein de l'armature urbaine et dans le respect des objectifs du PLH :

- PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), à hauteur d'environ 63% de la production de logements sociaux,
- PLS (Prêt Locatif Social), à hauteur d'environ 10% au maximum,
- PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration), à hauteur d'environ 27% au minimum.

Le SCOT soutient le développement de l'offre en logements en accession sociale à la propriété, en cohérence avec les objectifs du PLH.

Le SCOT impose la réalisation de logements spécifiques en cohérence avec les dispositions du PLH et les plans et schémas départementaux :

- Pour les personnes âgées ou dépendantes,
- Pour les personnes en situation de précarité: hébergements temporaires d'urgence ou d'insertion,
- Pour les gens du voyage.

Les communes des pôles principal et secondaire doivent intégrer une ou des offres spécifiques dans leurs programmes d'habitat les plus significatifs.

2.6. Œuvrer pour la qualité des espaces urbanisés

PRESCRIPTIONS

Le SCOT prescrit la mise en place d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI).

En dehors des centres denses du pôle de centralité et du pôle secondaire, le SCOT prescrit la préservation d'une part d'espaces verts de pleine terre au sein des nouvelles opérations à vocation dominante d'habitat ou d'activités, et ce de manière proportionnelle en fonction des caractéristiques urbaines existantes dans lesquelles ces opérations s'inscrivent, ou en fonction du contexte environnemental et paysager dans lequel elles s'inscrivent dans le cas de nouvelles opérations d'aménagement significatives.

RECOMMANDATIONS

Le SCOT encourage l'amélioration de la qualité des logements produits en termes de performances énergétiques, d'insertion urbaine, de qualité d'usage notamment par la mise en œuvre de projets d'habitat exemplaires de type éco quartier.

THEME N°3. LE RENFORCEMENT DU LIEN ENTRE DÉVELOPPEMENT URBAIN ET MOBILITÉ

3.1. Hiérarchiser et organiser les réseaux de transport comme éléments de structuration urbaine

PRESCRIPTIONS

Le SCOT met en avant la nécessité d'une plus grande polarisation et un renforcement de la structuration urbaine du territoire autour des réseaux de transport existants ou à venir en fonction du rôle attendu de chacune des communes et au bénéfice du renforcement des centralités aux différents niveaux de l'armature urbaine du Pays Rochois (cf. partie 1, thème 1) de par :

- La densification et l'optimisation des espaces interstitiels,
- La diversité et la mixité des fonctions,
- Le regroupement des commerces et services à la population, au cœur des principaux lieux de vie,
- Le renouvellement urbain et le développement préférentiel de l'urbanisation à proximité des axes de transports collectifs (TC) urbains actuels et projetés,

... Afin de favoriser les modes de déplacement alternatifs à l'automobile individuelle et limiter des distances à parcourir pour l'accès aux commerces, services, équipements et emplois.

En matière d'armature routière, le SCOT reconnaît comme réseau structurant à l'échelle de l'agglomération transfrontalière :

- Les autoroutes A 40 et A410.
- Les RD 1203, RD 903, RD 2 et RD 12.

En matière de projets d'infrastructures routières, le SCOT soutient les réflexions en cours, à l'échelle communautaire, sur la faisabilité à terme, d'un maillage routier en parties Sud et Est du pôle dit « principal » afin d'améliorer et sécuriser le fonctionnement du centre-ville de La Roche-sur-Foron, au bénéfice du renforcement de son « urbanité » et de la poursuite de la valorisation de son patrimoine historique, en cohérence avec les orientations du SCOT sur la structuration de son armature urbaine.

Plus localement, le SCOT soutient la mise en œuvre des projets communaux suivants, en interface avec le réseau structurant :

- L'aménagement d'un giratoire RD 1203 au droit de la D27 (Eteaux, projet porté par le Conseil Général de Haute-Savoie).
- L'aménagement d'un giratoire RD 1203 au droit de la rue des Combattants d'AFN (La Roche-sur-Foron).
- L'aménagement d'un giratoire RD 1203/RD 19 à Toisinges (Saint-Pierre-en-Faucigny).
- L'aménagement d'un accès à la zone d'activité intercommunale (Av des Voirons à La Roche-sur-Foron).
- L'aménagement des carrefours RD903/RD6 à la Bathia et RD903/RD19b à la Madeleine (Amancy et Cornier, projet porté par le Conseil Général de Haute-Savoie).
- L'aménagement d'un giratoire et d'une voie de liaison RD 903 route des Granges (Arenthon).
- L'aménagement et la sécurisation du carrefour RD 1203 / Route de La Roche-sur-Foron pour l'accès à la future zone commerciale intercommunale.

- L'aménagement de P+R, l'un au lieu-dit « Chez Gaud » (Eteaux) et un second en relation avec le futur PEM de La Roche-sur-Foron.
- L'aménagement de la RD6, entre la RD6A à Saint-Pierre-en-Faucigny et le carrefour giratoire de Pierre Longue (RD1203, Amancy, projet porté par le Conseil Général de Haute-Savoie). Les travaux sont prévus en 2014.

En matière de transport en commun, et afin de développer une mobilité multimodale du Pays Rochois, le SCOT prescrit :

- Le renforcement et l'adaptation de l'offre en transport collectifs en relation avec le développement de l'urbanisation et en cohérence avec l'armature urbaine.
- Le confortement et l'optimisation des pôles gare de La Roche-Sur-Foron et de Saint-Pierre-en-Faucigny, en cohérence avec l'étude communautaire en cours, en tant que :
 - Pôles multimodaux de rabattement.
 - Points d'appui essentiels du développement urbain du territoire (renouvellement urbain, extension urbaines de la zone Tex, mixité des fonctions), pour une meilleure articulation entre politique d'urbanisme et politique des transports.
 - Points de liaison avec le Grand Genève, la Vallée de l'Arve et le bassin Annecien.

Plus précisément, la réorganisation du quartier de la Gare à la Roche-sur-Foron, en cohérence avec le développement de la gare et plus largement du RER franco-valdo-genevois, devra permettre de conforter son rôle de nœud ferroviaire du Département de la Haute-Savoie, et de futur pôle d'échange multimodal du Pays Rochois, et ce par :

- La planification des opérations d'aménagement, en particulier le projet d'écoquartier sur la zone Tex,
- La mise en œuvre d'une offre de stationnement,
- L'évolution encadrée des espaces de renouvellement urbain du quartier de la gare,
- L'accompagnement de l'évolution des quartiers pavillonnaires au Sud-Ouest de la gare vers une densification progressive et adaptée,
- La mise en œuvre d'une politique de rabattement sur le pôle d'échange des TC et des « modes actifs » de déplacement,
- La structuration d'une offre commerciale, d'équipements et de services en complémentarité des pôles d'échange.

En outre, le confortement de la gare de Saint-Pierre-en-Faucigny, par la création d'un pôle d'échange multimodal secondaire appuiera cette organisation du transport collectif.

PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE

LES DUL (ou opérations d'aménagement) doivent prévoir :

Au stade du projet :

- L'élaboration d'une étude préalable à tout projet d'urbanisation susceptible de générer des flux de circulation importants, cette étude devant permettre d'apprécier :
 - Les besoins en stationnement pour les quartiers d'habitat (à usage résidentiel), à destination des clients, des fournisseurs et des salariés (pour les entreprises).

- Les conditions de livraison.
 - Les besoins de desserte par les transports collectifs et les besoins d'aménagement de voirie qui y seront liés.
- De prendre les mesures de sauvegarde et/ou foncières d'accompagnement (tels que des emplacements réservés), nécessaires à la réalisation des projets de déplacements, et en particulier de ceux inscrits au SCOT, qu'il s'agisse :
 - D'infrastructures de transports terrestres (routier et ferroviaire),
 - D'aires de stationnement et de parkings-relais (notamment pour le co-voiturage),
 - D'arrêts sécurisés des véhicules de transports collectifs.

3.2. Améliorer l'offre en transports en commun

PRESCRIPTIONS

Transports en commun et stationnement

Le SCOT soutient **le développement de l'offre en transport en commun** par le développement des liaisons de transport interurbaines, en relation avec les projets du SM4CC.

Le SCOT soutient **l'émergence de nouvelles offres et pratiques de déplacement** :

- Par l'ouverture des transports scolaires au public.
- Par le développement des transports à la demande et du covoiturage (avec mise en place d'une centrale de mobilité).

Le SCOT impose **une gestion optimisée du stationnement en lien avec le développement du transport en commun** :

- Inscription du ou des parkings-relais existants ou projetés.
- Obligations (minimales ou maximales) de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés / non motorisés.

Réseau ferroviaire

Le SCOT soutient la valorisation de l'atout ferroviaire. Ainsi, les DUL doivent préserver les emprises ferroviaires (exploitées ou non) afin de permettre la modernisation de l'infrastructure et son adaptation à l'amélioration de l'offre.

Le SCOT confirme la nécessité **d'améliorer le service ferroviaire**, par le confortement de l'offre cadencée du réseau rapide « RER », en lien avec les aménagements de la ligne Cornavin/Eaux-Vives/Annemasse en cours de réalisation.

RECOMMANDATIONS

Le SCOT préconise le développement de l'utilisation du rail pour le transport de marchandises.

3.3. Développer les « modes actifs » de déplacement

PRESCRIPTIONS

Le SCOT soutient le **développement de l'usage des « modes actifs » de déplacement** (non ou faiblement motorisés), par :

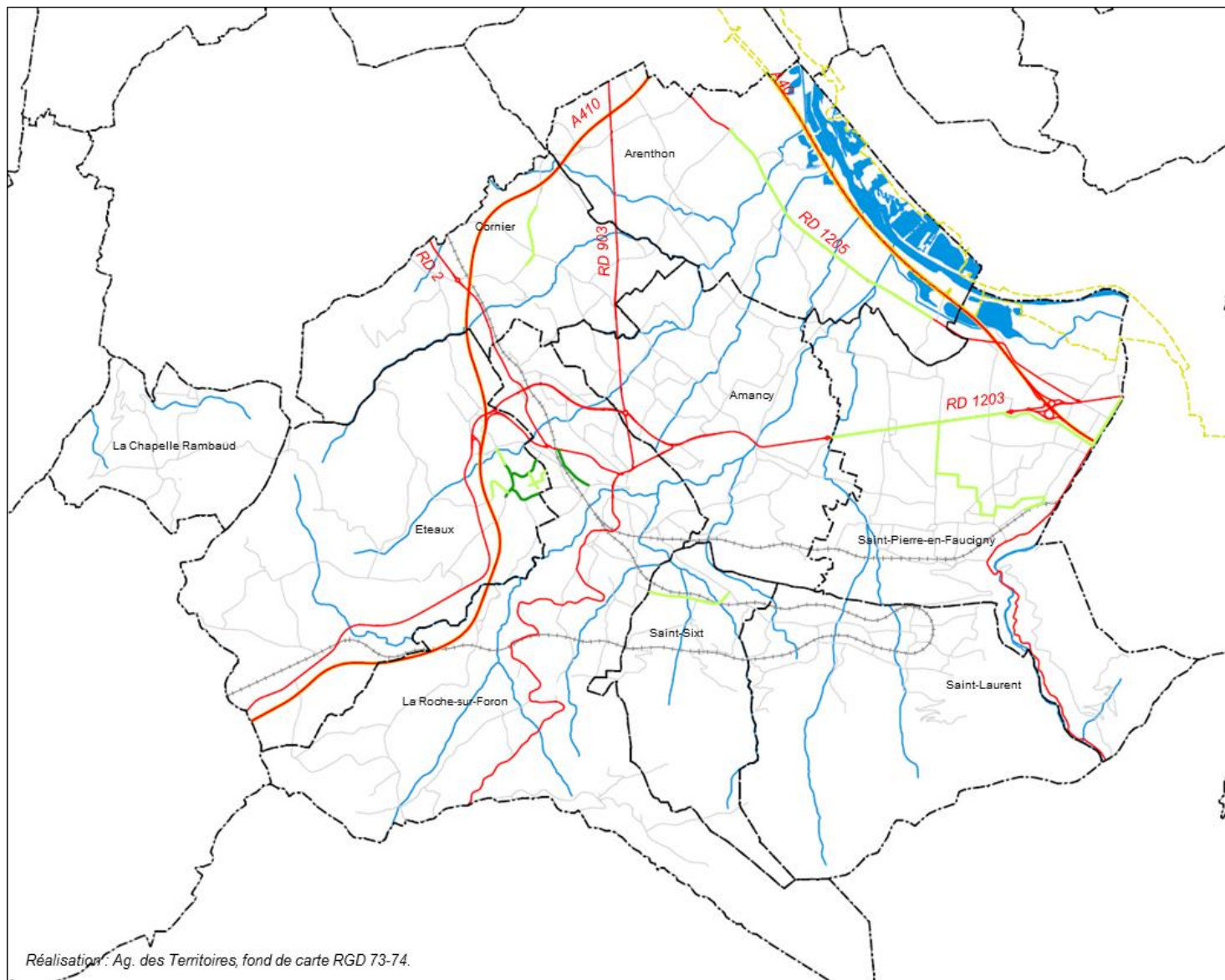
- Le développement d'un réseau de cheminements balisés en faveur des « modes actifs », qui répond non seulement à des enjeux d'agrément et de loisirs,...
- ... Mais aussi et surtout, aux enjeux associés au développement des déplacements « utilitaires » (sur de courtes distances), et en particulier pour favoriser le report modal (rabattement) des piétons et des cyclistes vers les centralités et les transports publics.

Le SCOT vise à ce que les piétons et les cyclistes puissent se déplacer dans de meilleures conditions en termes de sécurité, de confort, de continuité et de convivialité, en intégrant la perspective d'un développement, à encourager, de l'usage des vélos à assistance électrique.

Le SCOT impose le développement d'aménagements sécurisés en faveur des « modes actifs », qu'ils soient à usage « utilitaire » ou d'agrément, et notamment :

- La mise en œuvre du projet de « Vélo-route Mont-Blanc ».
- L'aménagement d'un chemin « rustique » des bords de l'Arve sur Arenthon.
- La semi-piétonisation de certaines rues du centre-ville de La Roche-sur-Foron.
- L'extension du réseau cyclable dans les secteurs de topographie favorable, et notamment la mise en œuvre d'une liaison entre Amancy, Saint-Pierre-en-Faucigny et Bonneville.
- L'amélioration des conditions de circulation des personnes à mobilité réduite (définition de chaînes de déplacements, et mise en conformité de l'accès aux bâtiments publics, des voiries et des espaces publics selon la loi du 11.02.2005), des piétons et notamment des scolaires, particulièrement dans les centre-ville, centre-bourg et centre-villages, et à proximité des arrêts de transports en commun.
- La prise en compte du Plan Départemental des Itinéraires de Randonnées (PDIPR, élaboré par le Conseil Général).

La mise en œuvre de ces aménagements doit être compatible avec le fonctionnement de l'activité agricole.



Modes actifs de déplacement

- Linéaires cyclables existants.
- Linéaires cyclables en projet.
- - - Projet de véloroute Léman Mont-Blanc.

PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE

LES DUL (ou opérations d'aménagement) doivent prévoir :

Au stade du diagnostic :

- Une analyse des réseaux piétonniers et cyclables, et des possibilités de leur développement et de leur maillage, dans le sens des liaisons entre secteurs d'habitat, secteurs d'emplois et autres secteurs générateurs de déplacements.

Au stade du projet :

- L'identification des principaux cheminements piétons à sécuriser ou à développer en milieu urbain.
- D'imposer des obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les deux roues, à toute opération d'habitat significative, pour toute nouvelle zone d'activité ou extension de ZAE, et pour tout équipement public (art. L 122.1.8 du Code de l'Urbanisme.).
- De prendre les mesures de sauvegarde et/ou foncières d'accompagnement (tels que des emplacements réservés), nécessaires à la réalisation des projets de liaisons et d'itinéraires piétons et cyclables.

Exemple : "toute opération d'habitat collectif ou d'équipement public devra prévoir des espaces adaptés et sécurisés pour le stationnement des deux roues, avec un minimum de 1,5 m² par logement, aménagé en extérieur ou en surfaces fermées".

THEME N°1. LA DÉFINITION D'UNE STRATÉGIE ÉCONOMIQUE POUR LE PAYS ROCHOIS

1.1. Inscrire le projet de développement économique au sein du grand territoire

PRESCRIPTIONS

Afin de mettre en œuvre les axes du PADD du SCOT, et notamment « consolider un territoire économiquement dynamique » favorisant le confortement des activités déjà implantées et l'attraction de nouveaux acteurs économiques, **le SCOT retient la mise en œuvre d'une stratégie économique communautaire volontariste s'inscrivant au sein de grands territoires.** Ainsi :

- Le SCOT soutien un projet économique qui s'inscrit dans les objectifs généraux :
 - **du projet d'Agglomération du Grand Genève** qui vise un rééquilibrage entre les parties française et suisse de l'agglomération avec une répartition de l'ordre de 30% des emplois en France et 70% en Suisse.
 - **d'un positionnement au sein du Sillon Alpin** et de ses incidences en matière de services, commerces, d'artisanat et d'industrie.
 - **d'une synergie industrielle avec la vallée de l'Arve** et notamment du pôle de compétitivité « Arve Industrie».
- Le SCOT retient une **déclinaison de cette stratégie en termes d'aménagement du territoire**, favorisant le confortement des activités existantes et l'accueil de nouvelles activités dans tous les secteurs économiques au sein d'une structure économique déjà très diversifiée.

Le SCOT affirme la volonté de **maintenir le ratio existant emploi / actifs**, réclamant un objectif de **création d'emploi de l'ordre de 110 à 130 par an** en moyenne, soit la nécessité de créer environ 1900 emplois à l'horizon du SCOT (évaluation sur la base de la croissance tendancielle de la population du territoire).

Le SCOT prescrit une répartition de cet objectif de création d'emploi de l'ordre de **1100 en zone d'activités et de 800 en milieu urbain**, en optimisant le foncier à vocation économique.

Cette démarche stratégique privilégie l'intégration de ces activités dans l'environnement local et dans le cadre d'un développement durable du Pays Rochois.

RECOMMANDATIONS

Afin d'atteindre les objectifs de création d'emploi fixés dans le cadre de la stratégie de développement économique, le SCOT recommande **la création, par la Communauté de Communes, d'un poste d'agent économique** (mutualisable le cas échéant au sein d'une Agence de Développement Economique dans une instance territoriale plus large telle que l'ARC) afin de mobiliser les acteurs locaux et de les accompagner dans leur stratégie de développement, et de promouvoir le territoire auprès d'acteurs extérieurs.

PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE

La Communauté de Communes doit accompagner les communes pour le développement et l'aménagement de leurs zones d'activités communales, en cohérence avec les prescriptions retenues dans le SCOT, qui doivent être déclinées dans les DUL.

1.2. Conforter l'attractivité du Pays Rochois

PRESCRIPTIONS

Afin de conforter l'attractivité économique du Pays Rochois, le SCOT affirme une volonté de **redynamisation de l'économie locale** en s'appuyant sur les orientations suivantes :

- Le **renforcement de l'accessibilité** au territoire et la valorisation de la situation privilégiée de « carrefour » du Pays Rochois en matière d'infrastructures routières et ferroviaires.
- Le **déploiement des infrastructures de communications numériques** pour desservir les zones d'activités existantes et celles à venir, en relation avec la mise en œuvre du SDTAN (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique).
- **Dans le domaine de l'économie industrielle et artisanale de production :**
 - La **promotion du pôle de compétitivité Arve Industrie**, permettant de fédérer les initiatives locales et les acteurs locaux,
 - La **mise en place d'une stratégie de promotion du territoire**, en particulier à l'échelle de l'ARC,
 - La **création d'un hôtel d'entreprises** afin de soutenir les porteurs de projets de la Communauté de Communes, relié à une pépinière d'entreprises portée par une Agence Economique de Développement à promouvoir à l'échelle de l'ARC.
 - Le **confortement et l'élargissement d'une offre de formation supérieure** dans le domaine de l'agro-alimentaire.
- **Dans le domaine de l'économie commerciale et des services :**
 - Le **renforcement de cette offre** afin de répondre aux besoins et aux attentes des populations actuelles et futures, et limiter l'évasion, et ce dans tous les secteurs de cette économie (grandes et moyennes surfaces, commerces et services de proximité).
 - La **recherche d'un équilibre entre petit et grand commerce**, afin de favoriser le maintien des commerces de centralité en centre-ville de La Roche-Sur-Foron et ceux implantés en périphérie, pour favoriser une vie de proximité.
 - La **maîtrise de l'aménagement commercial**.
 - La **promotion d'un aménagement commercial durable**.
 - La **mise en œuvre d'un Document d'Aménagement Commercial (DAC)** afin de veiller à une promotion et une répartition équilibrées de cette offre sur le territoire du Pays Rochois.
- **Dans le domaine de l'économie touristique et de loisirs :**
 - Le **développement d'un tourisme d'affaires** en s'appuyant sur le Pôle Foire.
 - le **renforcement de l'offre d'hébergement**.
 - Le **soutien, la promotion et le développement des volets touristique et de loisirs** existants sur le territoire : culturel, vert et nature, loisirs sportifs et de plein air à l'échelle du bassin de vie.
- **Dans le domaine de l'économie agricole et forestière :**
 - Le **maintien d'une agriculture dynamique** et le soutien à sa diversification.
 - Le **développement de la filière bois**.

1.3. Organiser le développement économique du Pays Rochois

PRESCRIPTIONS

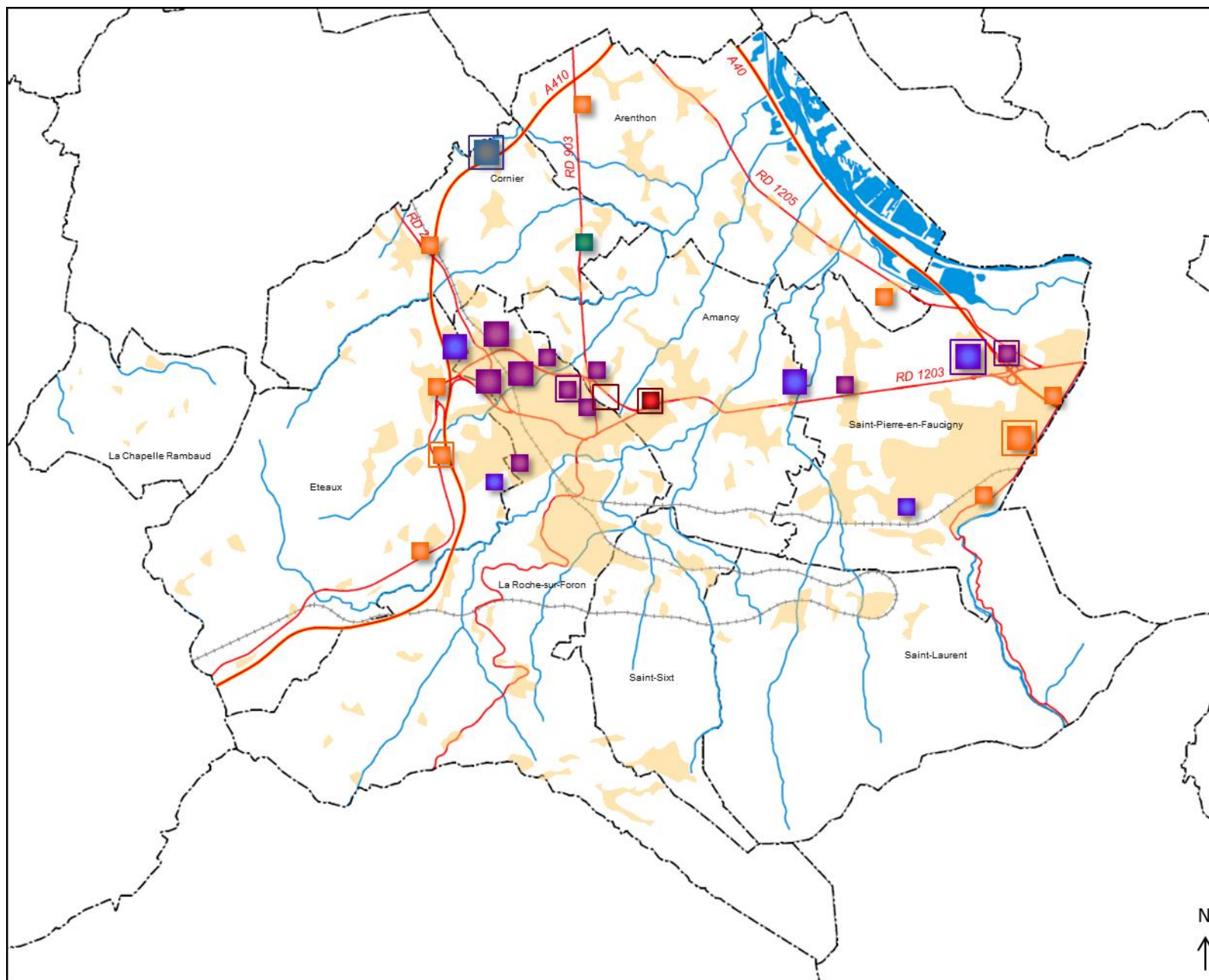
Plus particulièrement, afin de **renforcer l'offre commerciale**, le SCOT prescrit :

- Un développement équilibré entre commerce de proximité et commerce de périphérie, par la création d'une zone commerciale intercommunale destinée au développement du grand commerce.
- Un développement de l'offre commerciale de proximité.

Plus particulièrement, concernant les **zones d'activités**, le SCOT :

- **Reconnait et soutient le confortement et la requalification des zones d'activités existantes sur le territoire.**
- **Fixe les besoins complémentaires en foncier économique en zone d'activités à 34 ha** (voir tableau ci-après), sur la base de l'objectif du nombre d'emplois à créer, à localiser et à organiser sur le territoire, en fonction de leurs conditions d'accessibilité et leur compatibilité avec les sensibilités environnementales, agricoles et les éventuels secteurs d'habitat situés à proximité.
- **Prescrit une optimisation spatiale** de cette offre foncière par la maîtrise de son aménagement et par la mise en place d'un dispositif règlementaire approprié au sein des DUL.
- **Prescrit une amélioration de la lisibilité du tissu économique du territoire** par une hiérarchisation et une qualification plus affirmées de la (ou des) vocation(s) dominante(s) des zones d'activités existantes et futures (voir tableau ci-après), en cohérence avec les objectifs du DAC, et en veillant à couvrir tous les volets de l'économie locale : industrie, artisanat de production, commerces, services, BTP.

commune	lieu dit	activité dominante	total (ha)	restant (ha, compris dans le total)	extension (AU, ha, non compris dans le total)	création (ha)
Arenthon	Zone de la Papeterie	Artisanale	2,6			
Arenthon	Zone de Chevilly	Artisanale	1,9			
Cornier	ZA du Chatelet	BTP	8,3		1,3	
Cornier	Zone des Marais	Logistique	3,6			
Cornier	Zone de Moussy	Artisanale	1,9	0,7		
Eteaux/La Roche	PAE Pays Rochois	Industrielle	14			
Eteaux	Lieu-dit "Chez Gaud"	Artisanale	2,7			
Eteaux	Zone de la Goutette	Artisanale	1,5		1,9	
Eteaux	Lieu-dit "Pré Rond"	Industrielle	6,1			
Eteaux	Lieu-dit "Champ Duprat"	Artisanale	3,5			
St Pierre	PAE des Jourdiés	Industrielle	29,7		16	
St Pierre	Bornette	Artisanale	5,2			
St Pierre	ZA des Glières	Artisanale	13,9	0,4		2
St Pierre	Lieu-dit "Les Hutins"	Industrielle	8,5			
St Pierre	PAE Nord	Mixte	7,6		1,9	
St Pierre	Passeirier	Mixte	3,6			
St Pierre	Les Tattes - Minoterie	Artisanale	1,8			
La Roche	Zone de Draguiez	Mixte	23,7			
La Roche	ZA de La Balme	Mixte	14,4			
La Roche	ZI des Afforets	Mixte	35,2			
La Roche	Zone de Grebelin	Mixte	1,2			
La Roche	Lieu-dit "Les Chères"	Mixte	2,8			
La Roche	Lieu-dit "Ferme de la Goutette"	Mixte	1,6			
La Roche	Lieu-dit "La Goutette"	Mixte			1,5	
Amancy/ La Roche	ZACOM intercommunale	Commerciale				4
Amancy	La Vulpillière	Commerciale	5,2			1
Amancy	ZA du Quarre	Mixte	6,3			
Amancy	Pierre Longue	Industrielle	13,1	4		
total			219,9	5,1	25,6	4



Zones d'activités

- Zones d'activités existantes (supérieures à 1ha) :**
- À vocation industrielle
 - À vocation dominante artisanale
 - À vocation dominante commerciale
 - À vocation dominante BTP
 - À vocation dominante logistique
 - À vocation mixte
- Extension programmée de la zone d'activités.
- Création de zone d'activité.

Réalisation : Ag. des Territoires, fond de carte RGD 73-74.

Afin de limiter les déplacements et œuvrer au rapprochement des lieux de domicile/emploi/consommation, le SCOT affirme un principe de mixité et de diversité des fonctions urbaines (cf. partie 1, thème 1), à tous les niveaux identifiés de l'armature territoriale du Pays Rochois, notamment en matière de :

- Commerce et de services à la personne (santé, formation, services quotidien,...),
- Activités tertiaires,
- Artisanat faiblement générateur de nuisances.

...mais de manière différenciée, en fonction du rôle attendu de chacune des communes composant cette armature urbaine et localisé préférentiellement dans les centre-ville, centre-bourg et centre-village (cf. partie 1, thème 1).

Dans cet objectif, le SCOT soutient la mixité des fonctions au sein du projet Tex sur la commune de La Roche-Sur-Foron.

PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE

Pour les créations ou les extensions de zones d'activités de plus de 2 ha, les DUL doivent prévoir au stade du projet des moyens réglementaires spécifiques et adaptés pour répondre aux principes d'organisation maîtrisée et structurée, tels que :

- Toute création ou extension de zone d'activités portant sur une superficie de terrain égale ou supérieure à 2 ha doit faire l'objet d'une réflexion d'aménagement d'ensemble (de type Orientation d'Aménagement et de Programmation);
- La mise en place de démarches de type « AEU » (Approche Environnementale de l'Urbanisme) dans les DUL des communes concernées, ou à l'échelle communautaire dans le cas de zones d'activités intercommunales.

Ces deux dispositions préalables doivent intégrer :

- Une qualité urbaine et notamment des espaces publics,
- Une mutualisation des stationnements et des services,
- La recherche d'une réduction des emprises au sol pour les activités qui s'y prêtent.

RECOMMANDATIONS

Les dispositions réglementaires des DUL peuvent interdire les constructions à usage d'habitation au sein des zones d'activités, à l'exception des logements de fonction strictement nécessaires au fonctionnement de l'activité (ex: gardiennage).

Pour les créations ou les extensions de zones d'activités, le SCOT recommande la création de stationnements en sous-sol et/ou en étage.

THEME N°2. LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE ÉCONOMIQUE DU PAYS ROCHOIS

2.1. Le renforcement du tissu industriel et artisanal de production

PRESCRIPTIONS

Dans l'objectif **de structurer le développement du secteur industriel**, le SCOT retient le principe de **proposer aux acteurs de ce secteur une zone intercommunale attractive et emblématique intégrant** :

- **Un potentiel foncier important de 16 ha**, en continuité du parc d'activités des Jourdiès, possédant une très bonne accessibilité.
- **Un positionnement fort et complémentaire** aux parcs d'activités du bassin franco-valdo-genevois et de la Vallée de l'Arve.
- **Une image forte par un aménagement intégrant notamment les préoccupations environnementales d'aujourd'hui** au profit de la qualité du cadre de vie au travail. À cette fin, la mise en œuvre de ce parc s'effectuera dans le cadre d'une Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) et par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) intégrée au DUL de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny.
- **La création d'un hôtel d'entreprises** lié à une pépinière d'entreprises à l'échelle du territoire élargi (cf. partie 2, thème 1).
- **Une optimisation du foncier** selon les prescriptions énoncées ci-avant élargi (cf. partie 2, thème 1), mais aussi en privilégiant les opérations de type « villages d'entreprises ».

Afin d'améliorer la lisibilité du tissu économique, et ce par une hiérarchisation et une qualification plus affirmée des zones d'activités existantes et futures, le SCOT retient les principes suivants :

- Les surfaces résiduelles et les extensions programmées des zones d'activités artisanales et industrielles doivent s'inscrire dans la vocation initiale de ces dernières.
- Afin de maintenir l'activité artisanale dans les villages, les dispositions réglementaires des DUL doivent permettre la mixité avec l'habitat pour les activités compatibles, et en cas de besoin, et dans un souci de réactivité, autoriser la création de microsites pour les activités artisanales susceptibles de générer des nuisances, et sous réserve d'une superficie inférieure à 0,5 ha.

2.2. Le développement de l'économie présentielle en matière de commerces, services et artisanat.

PRESCRIPTIONS

Le SCOT soutient la **dynamisation du secteur des services**, secteur créateur d'emplois liés à une économie présentielle, en cohérence avec l'armature urbaine du Pays Rochois (cf. thème 1, partie 1), et notamment par :

- La création d'équipements à vocation tertiaire.
- La mise en œuvre d'une offre de services en interaction avec les Pôles d'Echange Multimodaux (PEM) à La Roche-sur-Foron et Saint-Pierre-en-Faucigny.

Le SCOT soutient le maintien d'une **économie artisanale de proximité** (hors ZAE), sous conditions :

- En cas d'activités à vocation de prestation de service de proximité, ou présentant un intérêt local dûment justifié, en lien notamment avec l'écoconstruction.
- En cas d'activités pouvant s'exercer (de façon préférentielle) en mixité avec l'habitat, au sein même des enveloppes urbaines des communes.

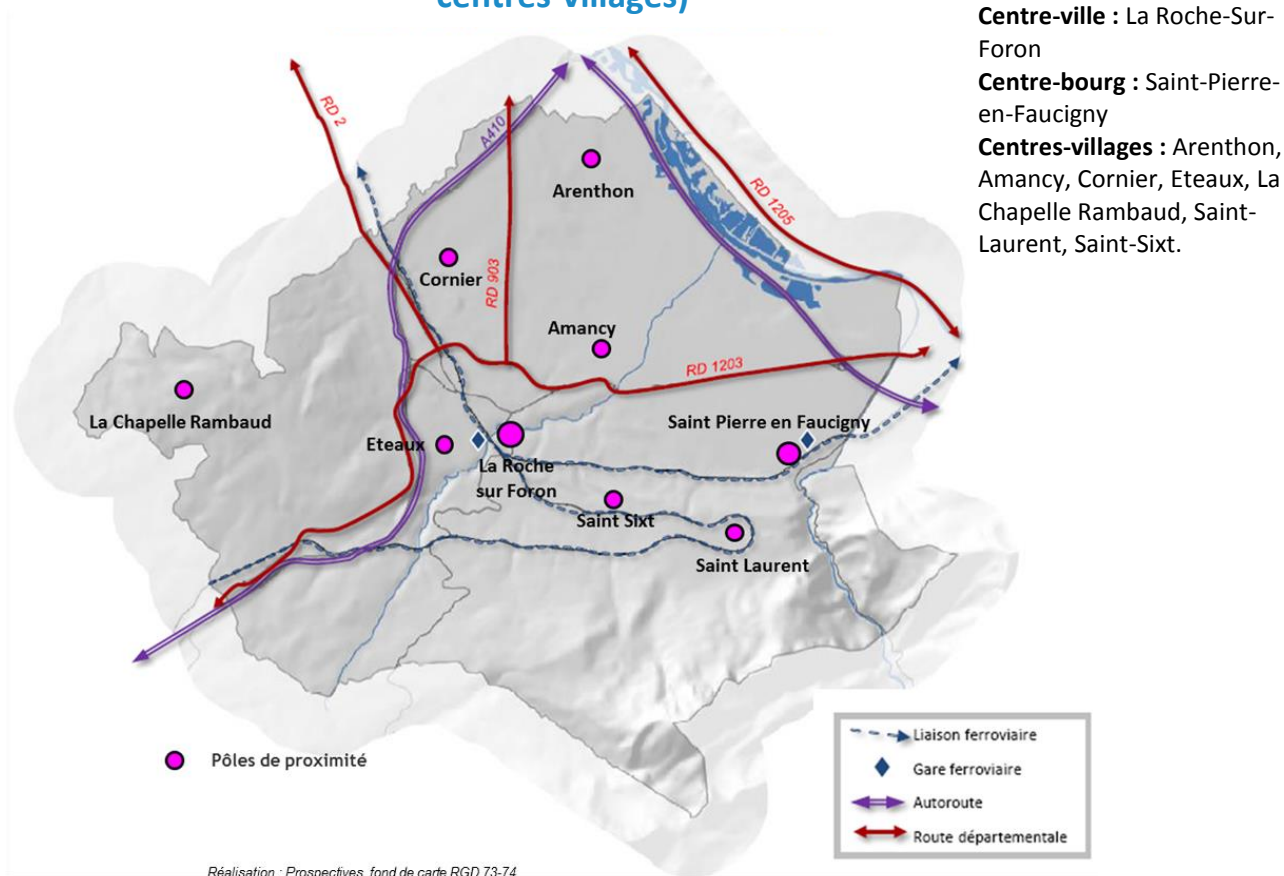
En matière d'aménagement commercial, le SCOT prescrit la hiérarchisation des **zones à destination commerciale** selon trois niveaux, en fonction de leur place et de leur rôle à la fois au sein de l'armature commerciale, mais aussi de l'armature urbaine (cf. thème 1, partie 1) :

- 1 - **Des pôles de proximité** à dimension locale: ils sont circonscrits au sein des centralités des ville, bourg et villages¹ de la CCPR, et correspondent donc aux centre-ville, centre-bourg et centre-villages identifiés au sein de l'armature urbaine définie dans le PADD et le DOO du SCOT. Dans ces pôles, les commerces de proximité possèdent une attractivité locale et concernent des achats de type quotidien. Ils permettent le renforcement de la vie de proximité pour chacune des communes, et la diminution des déplacements motorisés pour les achats quotidiens.
- 2 - **Un pôle de centralité à dimension intercommunale**, à la fois central et de proximité de par sa structure commerciale : il s'agit du centre-ville de La Roche-sur-Foron structuré autour d'une offre diversifiée de petits et moyens commerces. Dans ce pôle, qui fait l'objet d'une ZACom, les commerces ont une attractivité au niveau de la commune ainsi que des communes voisines, notamment au regard de leur accessibilité et de leur positionnement au cœur du centre-ville, et concernent des achats de type quotidien, hebdomadaire ou occasionnels.
- 3 - **Des pôles majeurs** (existants ou en projet) à dimension intercommunale, se situant au sein du pôle de centralité tripolaire de la CCPR, et correspondant chacun à une ZACom. Au sein de ces pôles, les commerces ont une attractivité au niveau du territoire du Pays Rochois ainsi que des communes proches de celui-ci, notamment en raison de la très bonne desserte routière et du transport en commun futur. Les achats dans les établissements commerciaux concernés sont en général effectués de manière occasionnelle.

Seules les zones à destination commerciale définies ci-dessus pourront accueillir de nouveaux commerces en respectant les typologies qui leurs sont associées.

¹ Centre-ville : La Roche-Sur-Foron / Centre bourg : Saint Pierre en Faucigny / Centre village : Amancy, Arenthon, Cornier, Eteaux, La Chapelle Rambaud, Saint Laurent et Saint Sixt.

Localisation préférentielle des commerces : pôles de proximité (centre-ville, centre-bourg et centres-villages)



Les pôles de proximité ne peuvent pas accueillir de commerces supérieurs à 1 000 m² de surface de vente, à l'exception du pôle de centralité (centre-ville de La Roche-sur-Foron) identifié en tant que ZACom au sein du Document d'Aménagement Commercial. Il est cependant rappelé qu'un projet d'équipement commercial à vocation alimentaire est en cours sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny. Ce projet, antérieur au présent SCOT, n'est pas concerné par la disposition précédente.

Dans les centres-villages, le SCOT autorise l'implantation de projets commerciaux uniquement au sein des secteurs de développement préférentiel de l'urbanisation définis dans le DOO, et dans le cadre d'un projet de confortement de centre (cf. partie 1, thème 2).

Les extensions des commerces existants et localisés en dehors des zones à destination commerciale sont autorisées si elles ne dépassent pas les plafonds suivants :

Surface de vente	≤ 300 m ²	301 à 1 000 m ²	> 1 000 m ²
Plafond surface maximum*	200 m ²	300 m ²	500 m ²
Extension maximum en %*	100%	75%	30%

* Le premier de ces seuils atteints représente le plafond maximum autorisé pour une extension.

L'implantation d'équipements commerciaux ne doit pas avoir pour conséquence la modification de la place du pôle proximité au sein de la hiérarchisation définie pour les zones à destination commerciale.

Pour les prescriptions relatives aux Zones d'Aménagement Commercial (ZACom), il convient de se reporter au DAC.

Les Drives alimentaires (retrait de courses commandées et payées sur Internet) sont considérés comme des espaces de stockage et ne sont, par conséquent, pas soumis à autorisation commerciale. Dans l'attente d'une législation sur ce sujet, et en raison des flux importants générés par les Drives, le SCOT prescrit leur implantation exclusivement au sein des ZACom.

Le SCOT soutient l'accessibilité de l'offre commerciale par :

- Le développement de l'offre de transports en commun, permettant de relier le centre-ville de La Roche-sur-Foron, les pôles de la centralité tripolaire et les ZACom des pôles majeurs.
- Le confortement de la gare de La Roche-Sur-Foron en tant que Pôle d'Echange Multimodal.
- Le renforcement des modes actifs sur l'ensemble du territoire du Pays Rochois.

Le SCOT prescrit la mise en place d'une offre de stationnement adaptée, nécessaire au maintien et au développement de l'activité commerciale en centre-ville, centre-bourg et centre-village.

RECOMMANDATIONS

Le SCOT recommande l'implantation, au sein des pôles de proximité, de nouvelles activités commerciales ou de services, telles que les commerces multiservices et/ou commerces non sédentaires.

Au regard de l'évolution du territoire, et afin de répondre aux besoins futurs en termes de foncier à vocation commerciale, le SCOT soutient la poursuite des réflexions quant à l'extension de la ZACom de la Vulpillère (Amancy) et la création d'une ZACom à proximité du Pôle Foire (La Roche-sur-Foron).

Afin de maintenir une continuité commerciale au sein des pôles de proximité et plus particulièrement d'interdire le changement de destination des locaux commerciaux en pied d'immeuble, les DUL peuvent identifier les linéaires commerciaux à préserver, et ce au sein du centre-ville de La Roche-sur-Foron et du centre-bourg de Saint-Pierre-en-Faucigny.

PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE

Les DUL de chaque commune doivent délimiter les périmètres des pôles de proximité au sein du centre-ville, du centre-bourg et des centres-villages, à savoir dans les secteurs de développement préférentiel de l'urbanisation définis dans le présent document (cf. thème 1, partie 2). Ils doivent également mettre en œuvre un dispositif réglementaire favorable à l'implantation de commerces uniquement et exclusivement dans ces périmètres.

Les DUL des communes concernées doivent retranscrire les périmètres de l'ensemble des ZACom du territoire tels qu'ils sont définis dans le Document d'Aménagement Commercial (DAC).

2.3. La structuration et le développement de l'économie du BTP

PRESCRIPTIONS

Dans l'objectif **de structurer le développement de l'économie résidentielle, le SCOT soutient le développement de la filière du BTP**, et ce par :

- **L'extension de zones artisanales** selon le type d'entreprise désirant s'implanter pour répondre à la demande locale tant en construction neuve qu'en rénovation de bâtiments existants.
- **La mise en place d'installations de stockage de déchets inertes (I.S.D.I.) et de recyclage des matériaux** (I.C.P.E., Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) sur le territoire communautaire, dans le cadre d'une politique de développement durable (cf. partie 3, thème 2).

2.4. Le soutien aux filières de productions locales : agriculture, filière bois.

PRESCRIPTIONS

En matière d'activité agricole, le SCOT fixe **trois objectifs** :

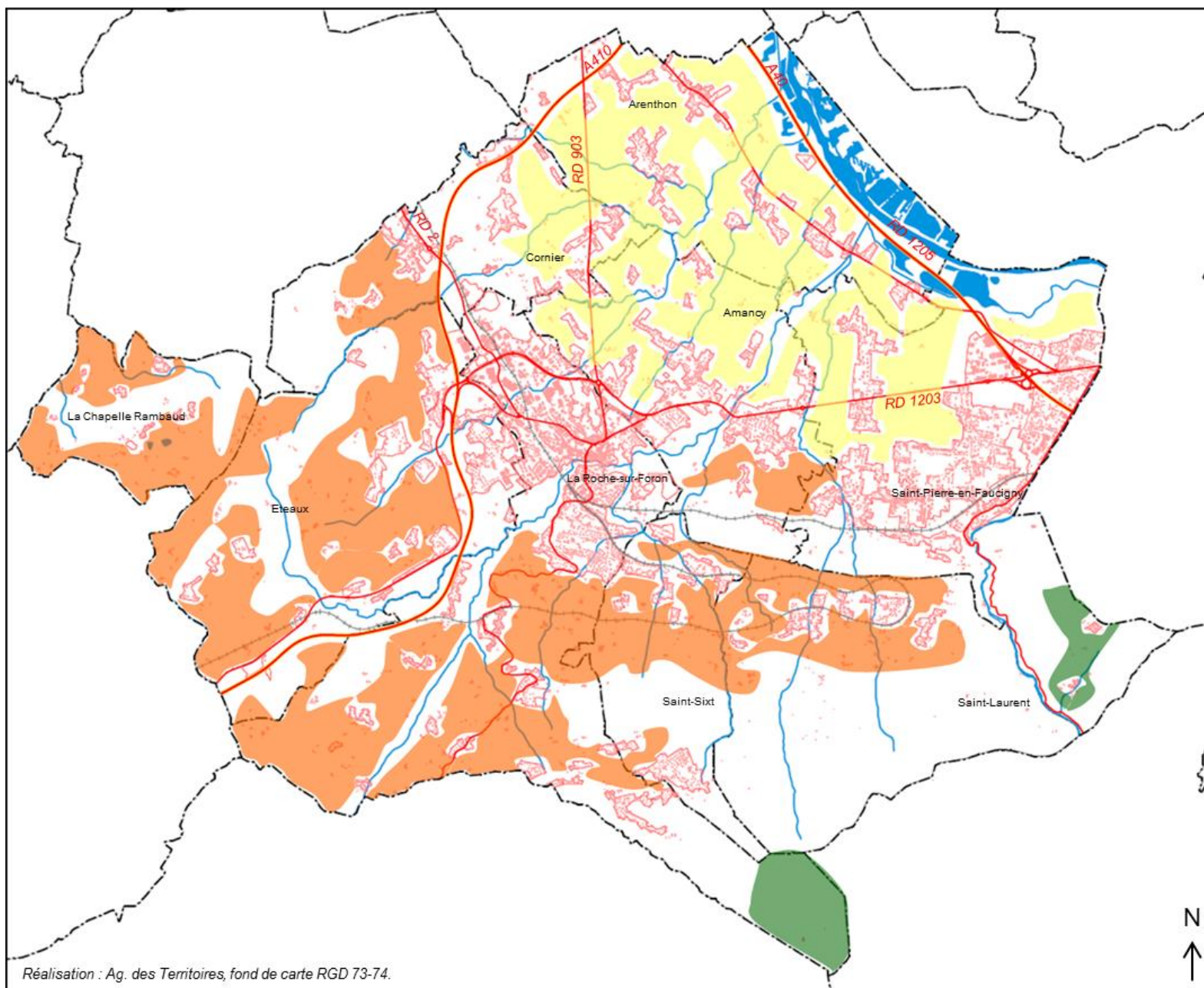
- **Préserver les espaces agricoles, et leurs fonctionnalités,**
- **Valoriser la dimension économique de l'agriculture,**
- **Contribuer au développement d'une agriculture raisonnée, favorable au maintien de la biodiversité.**

Ainsi, le SCOT détermine des **entités à vocation agricole dominante**, à préserver sur le long terme. Ces entités sont identifiées sur la cartographie des entités à vocation agricole dominante du présent DOO (voir carte).

Dans ces espaces à dominante agricole, **le développement de l'urbanisation doit être modéré**, en compatibilité avec la pérennité de l'activité agricole et les enjeux environnementaux.

De fait, l'orientation retenue par le SCOT dans ces espaces est de limiter les occupations et utilisations du sol autorisées.

De plus, le SCOT soutient le maintien des zones de production sous signe de qualité (labels AOP, IGP).



Réalisation : Ag. des Territoires, fond de carte RGD 73-74.

Espaces agricoles

- Espaces agricoles à préserver** : espace agricole de plaine.
- Espaces agricoles à préserver** : espace agricole de coteau.
- Espaces d'alpage à préserver.**

Au sein des « **espaces agricoles à préserver** » identifiés sur la carte, sont autorisés :

- Les constructions et installations à vocation agricole ou liées à la diversification de cette activité (agro-tourisme).
- L'extension mesurée des bâtiments préexistants et le comblement des « dents creuses » identifiées au sein de l'enveloppe urbaine définie en partie 1 du présent DOO.
- Le confortement modéré des hameaux et groupements de constructions identifiés au sein de l'armature urbaine définie au sein du présent DOO (cf. partie 1, thème 1).
- Les extensions limitées de l'urbanisation dans un objectif de réparation paysagère (amélioration de la lecture des limites des espaces urbanisés et de la compacité des secteurs concernés).
- Les travaux publics de nature à restituer l'usage agricole des sites après travaux (ex : remblaiements).
- Les infrastructures et équipements d'intérêt général ou liés à l'exploitation de la forêt, sous réserve qu'ils soient adaptés et compatibles avec la pérennité des activités agricoles des secteurs concernés.

Au sein des « **espaces d'alpages à préserver** » identifiés sur la carte, sont autorisés :

- Les occupations et utilisations du sol en rapport avec l'activité pastorale ou liées à la diversification de cette activité (agro-tourisme).
- Les infrastructures et équipements d'intérêt général ou liés à l'exploitation de la forêt, sous réserve qu'ils soient adaptés et compatibles avec la pérennité de l'activité pastorale des secteurs concernés.

Pour la **préservation de la fonctionnalité des sièges d'exploitation pérennes**, les espaces situés à une distance au minimum conforme à la réglementation en vigueur concernant les bâtiments d'élevage, doivent être préservés de toute urbanisation.

PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE

Les DUL doivent affiner la délimitation précise des espaces agricoles, à la parcelle, et ce à l'appui d'un diagnostic agricole actualisé. En effet, sur la cartographie des entités à vocation agricole dominante du présent DOO, le SCOT a fait le choix de présenter le contour des entités à vocation agricole dominante.

Les limites de l'urbanisation et de son extension en bordure de ces zones doivent donc être débattues dans le cadre des réflexions relatives à l'évolution des documents d'urbanisme.

Par ailleurs, les entités à vocation agricole dominante identifiées par le SCOT ne sont pas limitatives : elles peuvent être complétées par d'autres unités agricoles de proximité le cas échéant.

Les zones agricoles identifiées doivent être inscrites en zone A dans les DUL.

RECOMMANDATIONS

Afin de préserver le **fonctionnement des sites et sièges d'exploitation**, le SCOT recommande :

- **Le maintien au maximum des angles d'ouverture** existants autour des sièges d'exploitation,
- **Le maintien des accès et des circulations agricoles** pour le bétail et les engins agricoles.

Le SCOT soutient le **projet de réseau agro-environnemental à l'échelle du Grand Genève**, tel que défini dans la Charte du Projet d'Agglomération. Ainsi, le SCOT recommande :

- **Le maintien des habitats favorables à la biodiversité**, par des pratiques permettant la conservation des prairies naturelles et extensives, des habitats remarquables (vergers, etc...), et des éléments végétaux contribuant aux continuités écologiques (haies bocagères, etc...).
- **La réhabilitation voire la création d'habitats favorables à la biodiversité** : bandes enherbées dans les parcelles en grande culture, implantation de cultures intermédiaires, protection et création de haies bocagères, création de surfaces extensives, etc.
- La préservation voire la « reconquête » de zones de pâturage sur des secteurs pentus, afin de contenir la progression de la forêt.

Le SCOT soutient le développement des circuits courts pour la distribution des produits locaux. Ainsi, le SCOT encourage :

- L'approvisionnement en local de la restauration collective.
- Le développement de points de vente directe de produits (magasins de vente, galeries de visite, signalétique, ...), et l'amélioration de leur efficacité économique, notamment par la mutualisation des moyens humains et matériels.
- Le développement de la promotion des produits du terroir du Pays Rochois.
- L'accompagnement d'innovations en termes de produits ou de services agricoles sur le territoire, permettant la diversification des activités au sein des exploitations (agritourisme, nouveaux produits et services, ...), ou l'installation de nouveaux producteurs.

PRESCRIPTIONS

Le SCOT soutient le développement de la filière bois afin d'inciter au recours à cette ressource locale et de pouvoir valoriser son utilisation et sa transformation, qui bénéficieront à l'ensemble du territoire. Ainsi :

- Le SCOT soutient le maintien et le développement d'entreprises de première et de seconde transformation du bois de construction.
- Le SCOT prescrit l'entretien des pistes existantes, la création de nouvelles pistes d'accès aux espaces forestiers à exploiter ainsi que de plateformes de stockage des grumes.

PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE

Les DUL doivent mettre en place des dispositions pour la préservation et la valorisation de la ressource forestière (espaces boisés classés, espaces boisés à protéger, ...).

RECOMMANDATIONS

Le SCOT encourage la mise en place de chartes forestières sur le territoire de la CCPR.

Le SCOT soutient la valorisation de la ressource en bois énergie, ainsi que son renouvellement, en cohérence avec une gestion paysagère et patrimoniale des milieux concernés, et à condition que cette valorisation s'appuie sur des critères économiques pertinents. Ainsi, le SCOT recommande une évaluation des besoins en plateforme de stockage et en transformation de la ressource en plaquettes et granulés, afin de réserver des espaces appropriés.

2.5. La dynamisation de l'économie touristique et le développement de l'offre de loisirs

PRESCRIPTIONS

Afin de **dynamiser l'économie touristique**, le SCOT retient les objectifs suivants :

- Le soutien au développement du tourisme d'affaires, avec notamment la mise en œuvre du Centre des Congrès au sein du Pôle Foire, dans une logique de complémentarité avec l'activité économique du Pays Rochois et plus largement du Grand Genève, et avec le « tourisme de nature » du territoire.
- La pérennisation et le développement de l'offre d'hébergement notamment hôtelière et l'amélioration de leur qualité, en synergie avec la dynamisation du Pôle Foire.
- Le développement d'un tourisme culturel, par la valorisation des richesses historiques et patrimoniales du territoire, et notamment du centre-ville de La Roche-sur-Foron, à travers l'AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine), et par la mise en valeur du patrimoine bâti historique des centre-bourg et centre-villages.
- La valorisation d'un « tourisme de nature » par le développement d'un réseau de cheminements balisés pédestres, cyclables et équestres.
- L'amélioration de la promotion et du marketing touristique du Pays Rochois et la recherche de cohérence entre les actions conduites par les différents acteurs.
- La valorisation d'un tourisme familial et de proximité.

Pour le développement de l'activité touristique familiale et de proximité, le SCOT reconnaît, en particulier :

- La station d'Orange,
- Le domaine nordique de La Chapelle Rambaud,
- La base nautique à Arenthon,
- Le camping d'Arenthon.

Le SCOT soutient le développement du projet d'Écopole de l'Arve à Saint-Pierre-en-Faucigny, équipement touristique dédié à la découverte et la mise en valeur des milieux naturels.

Tout nouvel aménagement et développement d'équipement touristique doit suivre les prescriptions du SCOT en matière de réglementation de protection des espaces naturels et agricoles et de respect des équilibres concernant l'évolution du territoire entre espaces urbains et naturels (dessertes, qualité...).

PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE

En matière d'économie touristique, les DUL doivent :

- Préciser les conditions de préservation et de valorisation du patrimoine existant.
- Favoriser la création d'hébergements touristiques, et ce de façon préférentielle :
 - En mixité avec l'urbanisation et au sein des enveloppes urbaines pour les structures hôtelières et para-hôtelières,
 - En réhabilitation du bâti existant à valeur patrimoniale, pour les petites structures de type auberge, gîte, chambre d'hôtes.

- Préciser les conditions réglementaires pour les activités touristiques et de loisirs complémentaires à l'activité agricole. Ces activités doivent être compatibles avec la fonction de production de l'agriculture.
- Mettre en œuvre des dispositions foncières pour la préservation et le développement du réseau des itinéraires non motorisés, et ce par :
 - L'inscription des itinéraires existants ou projetés, en particulier ceux inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée, et la prise en compte de leurs connexions au-delà des limites du Pays Rochois, notamment dans le cadre du maillage « modes actifs de déplacement » à l'échelle de l'Arc.
 - L'inscription des itinéraires cyclables et équestres, et la prise en compte de leurs connexions au-delà des limites du Pays Rochois.
 - La valorisation des parcours de découverte des espaces naturels.
- Inscrire des dispositions permettant une sauvegarde du foncier (type emplacements réservés) qui permettra la mise en œuvre d'aménagements pour l'accès aux sites touristiques et espaces naturels.

THEME N°1. L'ORGANISATION D'UN DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

1.1. Mettre en œuvre un développement urbain maîtrisé

PRESCRIPTIONS

Afin d'éviter le mitage des espaces agricoles et naturels par l'urbanisation, le SCOT interdit, sur l'ensemble du territoire du Pays Rochois, la création de tout hameau nouveau à vocation d'habitat, qui s'inscrirait à l'écart de l'urbanisation existante (ville, village, hameau, groupe de constructions).

Toutefois, et sous réserve du respect des sensibilités agricoles, environnementales et paysagères identifiées au présent DOO, ce principe ne s'applique pas :

- A l'extension modérée des constructions existantes et à leurs annexes.
- Aux projets identifiés par le présent SCOT.

Le SCOT prescrit, et ce à tous les niveaux de l'armature urbaine :

- La réhabilitation / réaffectation du bâti existant, notamment vacant, et dans les opérations de renouvellement urbain, comme alternative à la construction neuve.
- Un développement préférentiel de l'urbanisation au sein de « l'enveloppe urbaine », par remplissage des « dents creuses », et densification / optimisation des « espaces interstitiels » identifiés (cf. partie 1, thème 1).
- Le recentrage de l'urbanisation, la limitation de l'étalement urbain et du "mitage" de l'espace.

Le SCOT prévoit des objectifs à respecter pour chaque commune en matière d'optimisation de l'usage de l'espace pour les secteurs à vocation dominante de développement de l'habitat.

Ainsi, à l'échelle de chaque commune, et sur la durée des DUL et du SCOT, la consommation moyenne d'espace par type d'habitat ne devra pas dépasser les ratios suivants (surface par logement) :

Logement collectif (pour 50% des logements de La-Roche-sur-Foron)	100 m²
Logement collectif	150 m²
Logement intermédiaire	350 m²
Logement individuel	850 m²

Ces ratios incluent les surfaces nécessaires à la réalisation des infrastructures de desserte des constructions.

En outre, une surface supplémentaire de 20 % est prise en compte dans les objectifs à respecter, à l'échelle de la commune, pour la réalisation des équipements de superstructure divers, des espaces publics, des services et activités devant accompagner le développement de l'habitat ou pouvant s'insérer en mixité avec l'habitat dans le tissu urbain.

Par ailleurs, la consommation moyenne d'espace pour l'habitat individuel peut dépasser le ratio défini ci-avant (850m²), seulement en cas de nécessité pour la mise en œuvre des installations liées à l'assainissement non collectif, qui devra être justifiée.

Pour les besoins à dominante d'habitat, le SCOT retient une consommation foncière globale maximale d'environ 150 hectares, dont 60 hectares maximum en extension des enveloppes urbaines, à l'horizon 2028. Le potentiel de consommation foncière, par commune, pour les besoins en habitat, se répartit de la manière suivante :

	Polarité	Surfaces maximales affectées au logement (ha)
La Roche-sur-Foron	Pôle principal	46
Amancy	Pôle principal	14
Eteaux	Pôle principal	17
Saint-Pierre-en-Faucigny	Pôle secondaire	32
Arenthon	Pôle de proximité	14
La Chapelle Rambaud	Pôle de proximité	1
Cornier	Pôle de proximité	12
Saint-Laurent	Pôle de proximité	5
Saint-Sixt	Pôle de proximité	5

Pour les besoins économiques, le SCOT retient une consommation foncière globale maximale d'environ 34 hectares, en extension foncière (cf. partie 2, thème 1).

Pour les besoins en grands équipements, le SCOT retient une consommation foncière globale maximale d'environ 8 hectares, en extension foncière (cf. partie 1, thème 2).

PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE

Le document ANNEXE au DOO présente un état des lieux (fin 2012) des enveloppes urbaines de chaque commune (cf. partie 1, thème 1).

Cet état des lieux ne présage pas des limites de constructibilité définies par les DUL existants ou futurs et n'a pas vocation à traduire les intentions communales.

Cet état des lieux a vocation à être repris et actualisé par les communes, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur DUL, et sur les bases méthodologiques fournies par ce document annexe, auquel on se reportera.

Les DUL doivent prévoir :

- Au stade du diagnostic, d'évaluer (et de justifier) les besoins en surface nécessaires à la construction des nouveaux logements, en considérant que la consommation moyenne d'espace par type d'habitat ne doit pas dépasser les ratios définis dans le présent DOO.

Au stade du projet :

- D'urbaniser en priorité les "espaces de réception" situés au sein de l'enveloppe urbanisée (pour ceux dédiés à l'habitat). Le quota maximum de surface (dédiée à l'habitat) affecté à une commune pourra être dépassé si l'ensemble desdites surfaces se situe au sein de l'enveloppe urbaine (espaces interstitiels et dents creuses), et dans la mesure où la commune est en capacité à répondre aux besoins en équipements générés par ce développement.
- De déterminer et dimensionner leurs zones d'urbanisation dédiées à l'habitat (U / AU) de façon à ne pas dépasser les valeurs indiquées dans le tableau précédent.

- De limiter le nombre et la surface des zones à urbaniser inconstructibles (AU, sans règlement défini), notamment par rapport aux autres zones AU constructibles à court ou moyen terme ; ces zones AU inconstructibles doivent être dûment justifiées, et leur vocation future doit être annoncée dans le rapport de présentation, ceci, afin d'éviter une pression immédiate et prématurée sur un foncier encore agricole (pour l'essentiel), ainsi que sur son prix.
- De faire un usage limité et fortement justifié des dispositions réglementaires limitant l'optimisation de l'usage de l'espace (art. 5 : superficie minimale des terrains / art. 14 : Coefficient d'Occupation des Sols).
En tout état de cause, la réglementation de ces articles reste facultative, et les PLU lui préféreront la combinaison d'autres dispositions, sur l'implantation [art. 6 et 7], l'emprise [art. 9] et la hauteur des constructions [art.10].

RECOMMANDATIONS

Les DUL peuvent prévoir des secteurs dans lesquels une densité minimale de construction est imposée, dans la mesure où ces secteurs sont situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés.

1.2. Préserver la dynamique écologique

La trame des espaces agricoles et naturels remplit des fonctions diverses et complémentaires pour la diversité et la dynamique des systèmes écologiques. Le territoire du Pays Rochois occupe une position stratégique de « carrefour » entre plusieurs grands réservoirs de biodiversité : Salève et réseau de zones humides du Plateau des Bornes, Aravis et Plateau des Glières, Arve et zones humides associées.

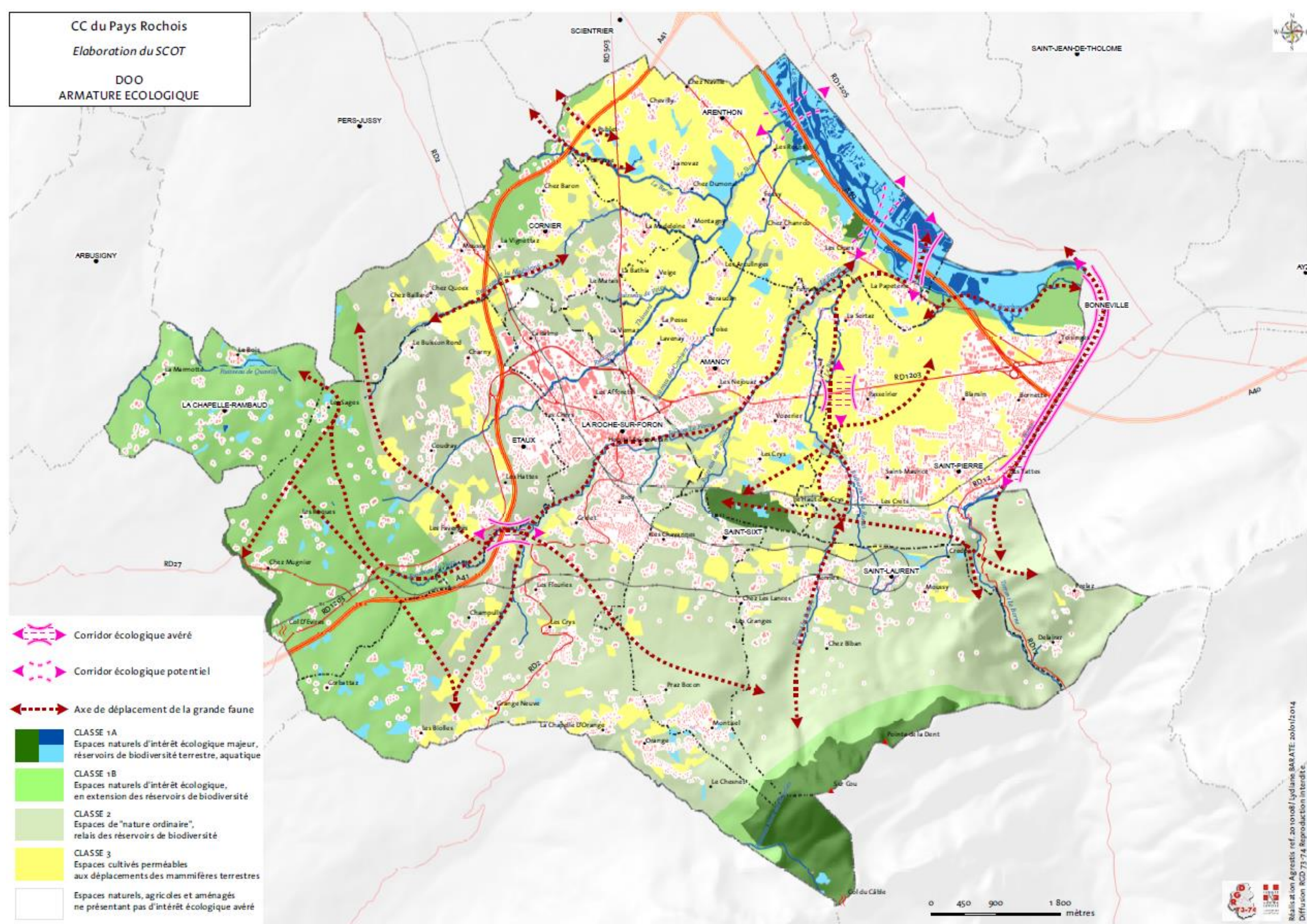
PRESCRIPTIONS

Le SCOT a pour objectif de préserver ces grands cœurs de nature mais également le réseau formé par les espaces de « nature ordinaire », qui assurent la continuité entre des milieux naturels favorables aux espèces sauvages. Ce réseau est indispensable aux échanges biologiques (brassage génétique, recherche de nourriture, réalisation des cycles biologiques) à l'échelle du territoire du SCOT et au-delà.

Le SCOT encadre donc la dynamique de développement urbain, en considérant les enjeux de préservation et de restauration des fonctionnalités d'un réseau hiérarchisé d'espaces naturels, « l'armature écologique », établie en fonction des enjeux écologiques connus à cette échelle de territoire. La carte « d'armature écologique » identifie les espaces naturels structurants et/ou sensibles, à préserver durablement, en raison de leur intérêt en termes de biodiversité et de fonctionnalités écologiques.

Ainsi, la carte « d'armature écologique » localise :

- Les espaces de classe 1A : Espaces naturels d'intérêt écologique majeur, réservoirs de biodiversité.
- Les espaces de classe 1B : Espaces naturels d'intérêt écologique, en extension des réservoirs de biodiversité.
- Les espaces de classe 2 : Espaces de nature ordinaire, relais des réservoirs de biodiversité.
- Les espaces de classe 3 : Espaces cultivés perméables au déplacement des mammifères terrestres.
- Les corridors écologiques : Zones de passages contraints pour des groupes d'espèces sauvages, entre des espaces naturels où les habitats leur sont favorables.
- Les principaux axes de déplacements de la faune.



PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX ESPACES DE CLASSE 1A, 1B, 2 ET 3, AUX CORRIDORS ÉCOLOGIQUES ET AUX PRINCIPAUX « AXES DE DÉPLACEMENT DE LA GRANDE FAUNE »

Le SCOT prescrit la préservation des valeurs, fonctionnalités et connexions écologiques de ces espaces, corridors et axes de déplacements, en cohérence avec les territoires voisins.

Le SCOT autorise, dans tous ces espaces, les projets d'équipements structurants et d'intérêt communautaire reconnus par le SCOT, sous réserve de mesures adaptées pour éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences défavorables pour l'environnement, en cherchant en particulier à préserver ou à restaurer les continuités écologiques et à éviter la fragmentation des milieux naturels. Ces équipements ne pourront en aucun cas perturber la fonctionnalité écologique et en particulier entraver les déplacements de la faune sauvage dans les zones de corridors et dans l'environnement des principaux « axes de déplacements de la grande faune » localisés sur la carte d'armature écologique.

Les projets d'équipements structurants concernés sont les suivants :

- La mise en œuvre d'un projet d'urbanisation au niveau de la zone Tex à La Roche-sur-Foron (cf. partie 1, thème 2).
- La réalisation d'un Centre des Congrès, pour le développement du pôle Foire de La Roche-sur-Foron (cf. partie 1, thème 2).
- En matière d'armature routière, la mise en œuvre des projets communaux reconnus au présent DOO (cf. partie 1, thème 3).
- Le confortement et l'optimisation des pôles gare de La Roche-sur-Foron et de Saint-Pierre-en-Faucigny (cf. partie 1, thème 3).
- La mise en œuvre des zones d'activités intercommunales (cf. partie 2, thème 2).
- Le développement du projet d'Ecopôle de l'Arve à Saint-Pierre-en-Faucigny (cf. partie 2, thème 2).

PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE

Les DUL doivent délimiter précisément, à leur échelle, ces espaces et corridors et préciser la localisation des « axes de déplacement de la grande faune » de l'armature écologique du DOO. Une délimitation techniquement argumentée sur la base d'études fines de terrain s'impose alors. Les DUL doivent notamment s'appuyer sur une délimitation précise des zones humides qui sera réalisée conformément aux articles L.211-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement.

Les DUL doivent également favoriser la restauration des corridors ou des continuités entre les espaces de classe 1A, 1B et 2, si des études techniques conduites à une échelle adaptée en démontrent la nécessité.

Les DUL doivent déterminer finement l'espace de protection des berges des cours d'eau vis-à-vis de l'urbanisation, en prenant en compte l'étude sur la détermination de l'espace hydraulique, portée par le Grand Genève (voir carte ci-après).

S Co T du Pays Rochois

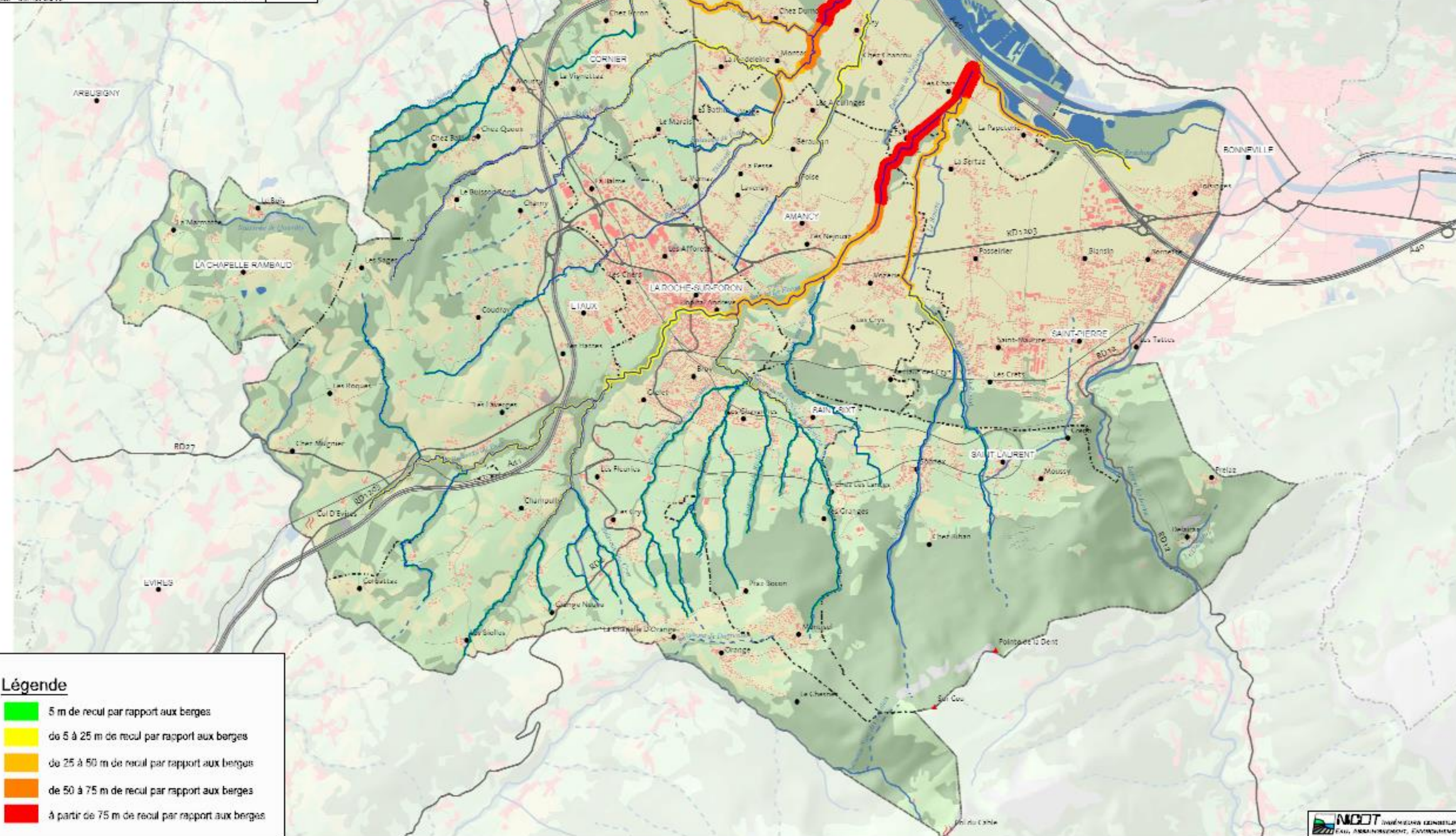
Reculs souhaités par rapport aux berges des cours d'eau

Données issues de l'étude de détermination de l'espace hydraulique des cours d'eau - B+C Ingénieurs SA-2013



Date : Juillet 2013

Echelle : 1/45 000ème



Légende

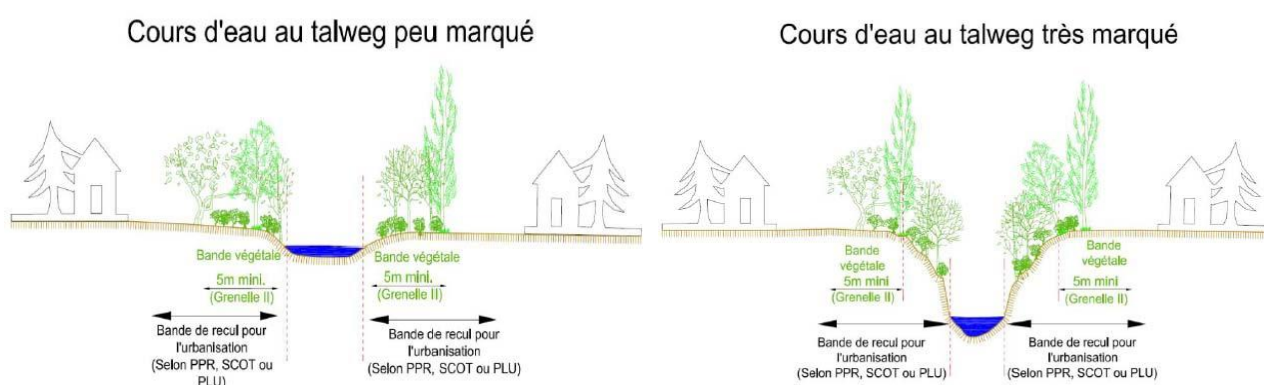
- 5 m de recul par rapport aux berges
- de 5 à 25 m de recul par rapport aux berges
- de 25 à 50 m de recul par rapport aux berges
- de 50 à 75 m de recul par rapport aux berges
- à partir de 75 m de recul par rapport aux berges

PRESCRIPTIONS POUR LES ESPACES DE CLASSE 1A ET LES CORRIDORS ECOLOGIQUES

Sans déroger aux prescriptions communes, le SCOT autorise uniquement, et sous conditions, les aménagements listés ci-après :

- Projets d'équipements structurants et d'intérêt communautaire reconnus par le SCOT (listés dans les prescriptions communes ci-avant).
- Aménagements visant à qualifier le patrimoine bâti existant, sans évolution de leur accès.
- Aménagements pour la gestion et la qualification des infrastructures existantes, sans créer d'obstacles supplémentaires pour le déplacement de la faune sauvage.
- Aménagements et équipements légers liés à la valorisation des espaces naturels et à l'activité agricole et sylvicole.
- Equipements liés à la gestion et au traitement des eaux usées, de l'eau potable et des eaux pluviales ainsi qu'à la gestion des risques naturels.
- Infrastructures de télécommunications et de production d'énergies renouvelables, de transport d'hydrocarbures, de gaz, d'électricité, et des voies d'accès strictement liées à ces infrastructures.
- Aménagements en faveur des liaisons douces : chemins piétonniers et pistes cyclables.

Dans les zones humides identifiées au titre des articles L211-1 et R211-108 du Code de l'Environnement et leurs espaces de fonctionnalités, sont interdites toutes occupations et utilisations du sol (y compris dépôts, extractions et forages de toutes natures) susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la conservation du fonctionnement de l'hydrosystème de la zone et le cas échéant de sa valeur patrimoniale. Les espaces de fonctionnalité des cours d'eau doivent être préservés de toute urbanisation. Ainsi, les rives naturelles des cours d'eau doivent être maintenues en espace végétal libre de toute construction et de tout remblai, en respectant un recul minimal vis-à-vis des cours d'eau de 5 m de part et d'autre du sommet des berges, à adapter en fonction des situations topographiques, et du caractère naturel des lieux. Seuls sont autorisés au sein des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau les aménagements destinés à maîtriser l'exposition aux risques du bâti et des équipements existants.



PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE

Ces aménagements et équipements sont autorisés sous réserve :

- que les DUL règlementent et/ou définissent précisément dans leurs Orientations d'Aménagement et de Programmation les mesures adaptées pour éviter ou compenser les incidences défavorables pour l'environnement de ces aménagements et équipements, en cherchant en particulier à préserver ou à restaurer les continuités écologiques et à éviter la fragmentation des milieux naturels.

- que, s'ils nécessitent l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau dans les DUL, ils fassent l'objet d'une étude d'impact au titre du L122-1-5 du Code de l'Urbanisme.

PRESCRIPTIONS POUR LES « AXES DE DÉPLACEMENTS DE LA GRANDE FAUNE » ET LEUR ENVIRONNEMENT

Sans déroger aux prescriptions communes, aucun projet d'aménagement ne devra entraver les déplacements de la grande faune dans l'environnement de leurs axes de déplacements localisés sur la carte d'armature écologique. Il est rappelé que les prescriptions communes ci-avant laissent la possibilité aux DUL de préciser à leur échelle la localisation de ces axes de déplacements.

PRESCRIPTIONS POUR LES ESPACES DE CLASSE 1B

Sans déroger aux prescriptions communes, tout aménagement est autorisé dans les espaces de classe 1B, sous réserve :

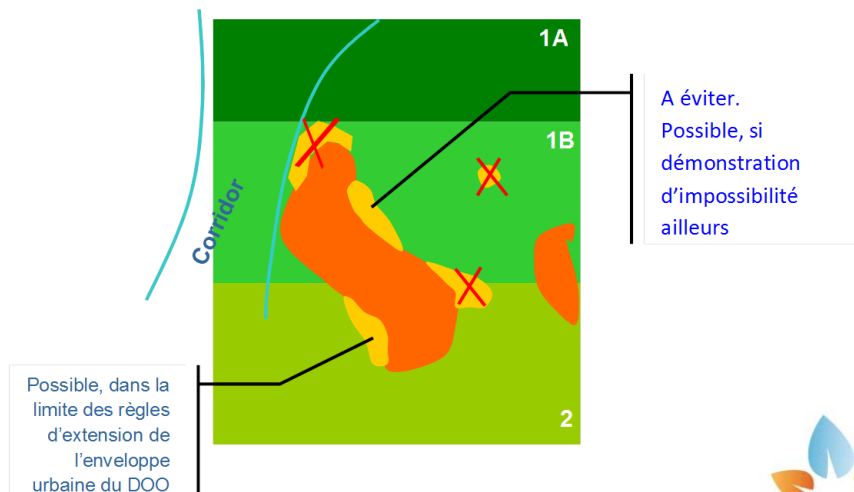
- Qu'il préserve la continuité, entre ces espaces (classe 1B) et, d'une part, les espaces de classe 1A et 2 et, d'autre part, « les corridors écologiques ».
- Qu'il soit « transparent » pour les déplacements de la faune sauvage dans les « corridors écologiques » et sur les « axes de déplacement de la faune ».
- Qu'il ne constitue pas un nouveau pôle d'urbanisation destiné au développement urbain résidentiel, économique ou commercial, en discontinuité des enveloppes urbaines actuelles et qui ne serait pas justifié :
 - En raison de son caractère structurant retenu par le SCOT, et sous réserve de la réalisation d'une étude d'impact au titre du L.122-1-5 du Code de l'Urbanisme.
 - En raison d'un besoin avéré pour l'usage agricole ou sylvicole, et sous réserve de la réalisation d'une étude d'impact au titre du L.122-1-5 du Code de l'Urbanisme.

PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE

Les DUL ne peuvent pas, en particulier, prévoir d'extension de l'urbanisation à l'interface entre les espaces de classe 1B et ceux de classe 1A et 2 ou les « corridors écologiques » (voir schéma de principe).

Les DUL doivent intégrer une analyse argumentée des incidences environnementales des aménagements autorisés. Cette analyse aura pour objectif de développer les mesures pour éviter, réduire, et s'il y a lieu compenser les incidences négatives des aménagements sur le fonctionnement écologique de ces espaces.

Lorsque l'enveloppe urbaine actuelle est en limite de ces espaces de classe 1B, les DUL doivent éviter l'extension de l'urbanisation au sein de ces espaces, sauf si est apportée la démonstration qu'il est impossible de prévoir les extensions urbaines dans un autre lieu (cf. schéma de principe).



PRESCRIPTIONS POUR LES ESPACES DE CLASSE 2 ET 3

Sans déroger aux prescriptions communes, tout aménagement et développement est autorisé dans les espaces de classe 2 et 3, sous réserve :

- Qu'il préserve la continuité, entre les espaces de classe 2 et, d'une part, les « espaces de classe 1A et 1B » et, d'autre part, « les corridors écologiques ».
- Qu'il soit « transparent » pour les déplacements de la faune sauvage dans les « corridors écologiques » et sur les « axes de déplacement de la faune ».
- Qu'il n'accroît pas la fragmentation des ces espaces naturels.

PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE POUR LES ESPACES DE CLASSE 2

Les DUL ne peuvent pas prévoir d'extension de l'urbanisation à l'interface entre les espaces de classe 2 et ceux de classe 1A et 1B ou les « corridors écologiques » (voir schéma de principe ci-avant).

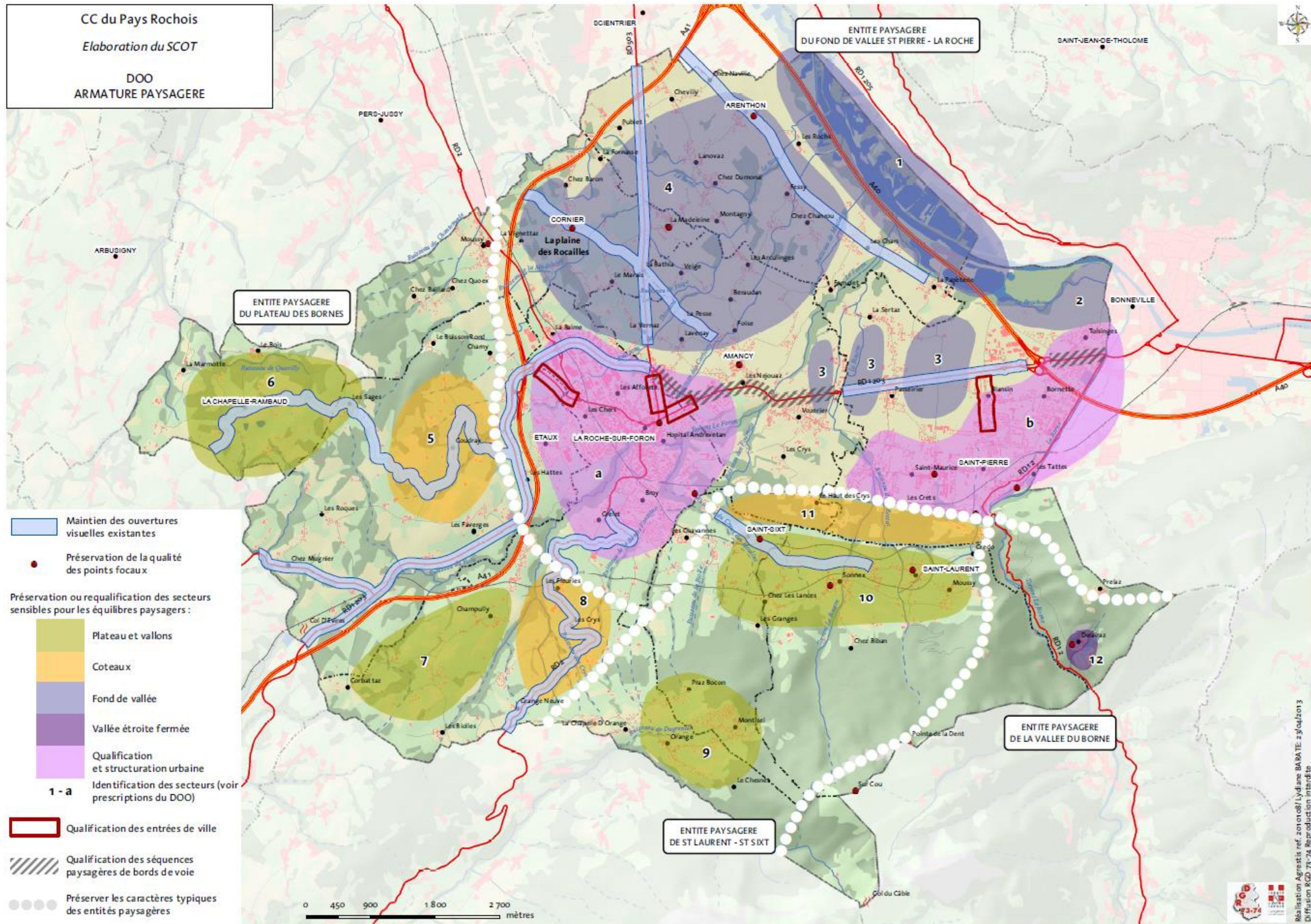
Les DUL doivent intégrer une analyse argumentée des incidences environnementales des aménagements autorisés. Cette analyse aura pour objectif de développer les mesures pour éviter, réduire, et s'il y a lieu compenser les incidences négatives des aménagements sur le fonctionnement écologique de ces espaces.

1.3. Préserver et mettre en valeur le paysage

PRESCRIPTIONS

Le SCOT définit une carte de « l'armature paysagère » du territoire de la CCPR qui localise les espaces et les perceptions les plus structurantes pour le paysage du Pays Rochois. Cette carte localise :

- Les « secteurs sensibles pour les équilibres paysagers » pour lesquels des prescriptions particulières sont établies pour leur préservation ou leur requalification (voir tableau) ;
- Les « ouvertures visuelles » à préserver ;
- Les « séquences paysagères de bord de route » et les « entrées de villes » à qualifier ;
- Les « points focaux » dont la qualité est à préserver.



Afin d'améliorer la perception des entités paysagères identifiées dans l'état initial de l'environnement, le SCOT prescrit :

- Le maintien des « ouvertures visuelles » depuis les principaux axes de communication existants, localisées sur la carte de « l'armature paysagère ». Il s'agira en particulier de réserver des zones de retrait sans urbanisation par rapport aux axes de circulation (axes de perceptions).
- La requalification des « entrées de villes » et des « séquences paysagères de bords de voies » localisées sur la carte de « l'armature paysagère ».
- La préservation et la mise en valeur des caractères typiques des unités paysagères décrites dans l'état initial de l'environnement du présent SCOT : haies, massifs boisés, cours d'eau, tènements agricoles, prés, vergers, ...
- La structuration des enveloppes urbanisées et des fronts urbains dans les vastes espaces agricoles de la plaine et des coteaux.
- L'arrêt de la progression urbaine le long des axes de déplacements.
- La limitation du cloisonnement du territoire.
- Le renforcement de « l'urbanité » des centres-bourgs et des villages.
- Le développement, dans les pôles principal et secondaire, d'une trame de « nature en ville » connectée à l'espace rural environnant et en lien avec les « modes actifs » de déplacements.

Le SCOT prescrit également la mise en œuvre, à l'échelle communautaire, d'un Règlement Local de Publicité (RLP).

PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE

Les DUL doivent justifier les options d'urbanisme au regard de la préservation des ouvertures paysagères (ex : retraits, hauteurs, implantations, préservation de tout aménagement au titre du L.123-5-7, etc.). Néanmoins, si la réduction de l'exposition des populations aux nuisances sonores est nécessaire, pour les bâtiments existants, sans être conciliable avec le maintien d'ouvertures visuelles, la protection vis-à-vis du bruit est prioritaire.

Les DUL doivent justifier la prise en compte de la qualité des entrées de ville dans leurs options d'aménagement (exemple : prise en compte de l'article L.111.1.4 du Code de l'Urbanisme, Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les secteurs concernés, dispositions réglementaires adaptées, etc.).

Les DUL doivent traduire à travers leur règlement et/ou leurs OAP, les prescriptions établies dans le tableau ci-après, en correspondance aux « secteurs sensibles pour les équilibres paysagers », numérotés sur la carte de « l'armature paysagère ».

Rappel de l'Etat Initial de l'Environnement	Prescriptions aux DUL
N°1 : l'Arve Rivière identitaire de la plaine de l'Arve, elle est isolée du reste de l'entité par l'autoroute A40 et reste peu perceptible. Elle est repérable à sa ripisylve. La fonction récréative reste confidentielle, bien qu'en développement, et la plupart des accès lisibles dédiés à la rivière ont des fonctions techniques.	DUL concernés : Arenthon, Saint-Pierre-en-Faucigny. Maintien du caractère identitaire de l'Arve : ▪ Maintenir les ripisylves. ▪ Maintenir, conforter et développer les liaisons piétonnes existantes. ▪ Développer le potentiel récréatif et pédagogique de l'Arve.
N°2 : secteur agricole de Toisinges Unique espace agricole de ce côté de l'autoroute, il contraste avec l'urbanisme contigu de Bonneville. L'enclavement de ce secteur, situé entre l'Arve et l'A40, est accentué par la RD 1203 qui l'isole d'autant plus. Il offre un espace de promenade le plus proche de l'Arve, c'est le seul espace ouvert sur l'Arve.	DUL concerné : Saint-Pierre-en-Faucigny. ▪ Maintenir l'espace ouvert par la pratique agricole. ▪ Maintenir les ripisylves. ▪ Développer des connexions piétonnes entre Toisinges et les rives de l'Arve.
N°3 : secteurs agricoles de St-Pierre-en-Faucigny Espaces ouverts de champs et prairies, ils offrent de larges ouvertures le long de la RD1203 entre les pôles urbanisés de la Roche-sur-Foron et Bonneville. Traversés par des accès perpendiculaires, ils sont directement soumis à la pression urbaine. Le paysage perçu le long de la RD1203 est séquentiel.	DUL concernés : Amancy, Saint-Pierre-en-Faucigny. ▪ Maintenir l'espace ouvert par la pratique agricole. ▪ Maintenir les coupures d'urbanisation le long de la RD1203 pour préserver les vues ouvertes.
N°4 : Plaine agricole d'Amancy – Cornier - Arenthon Le parcellaire agricole est plus marqué, les haies, vergers et ripisylves plus présents. La diversité des perceptions proches est plus grande : alternance d'espaces ouverts avec les prairies et d'espaces fermés par les boisements et les ripisylves. Les villages restent perceptibles, mais les modes d'urbanisation contemporains (tendances à l'éparpillement et/ou à l'extension linéaire) menacent cette lisibilité. Les constructions récentes sont hétéroclites autour des centre-bourgs.	DUL concernés : Amancy, Arenthon, Cornier. ▪ Favoriser la pratique agricole peu intensive (polyculture - élevage) pour maintenir l'équilibre entre les espaces ouverts, les boisements et les haies. ▪ Préserver la trame de haies et boisements structurants. ▪ Structurer l'espace urbanisé et les franges urbaines actuelles, pour maintenir les silhouettes des villages. ▪ Préconiser la recherche d'une cohérence et d'une unité architecturale des nouvelles constructions.

Rappel de l'Etat Initial de l'Environnement	Prescriptions aux DUL
N°5 : Coteau d'Eteaux La coupure formée par les infrastructures routières, autoroute et nationale et leur franchissement, marque la fin de la centralité tripolaire. Le contraste est fort entre le secteur urbanisé formé par la Roche-sur-Foron et Eteaux et la traversée du coteau agricole par la RD5. Ce contraste est menacé par la diffusion de l'urbanisation sur le coteau, avec le risque d'une perte de son identité encore à dominante rurale.	DUL concerné : Eteaux. ▪ Maintenir les espaces ouverts par la pratique agricole. ▪ Limiter l'expansion de l'urbanisation en dehors de l'enveloppe urbaine. ▪ Préserver des zones de retrait de part et d'autre de la route, et interdire les clôtures privatives élevées. ▪ Préconiser une cohérence architecturale et une harmonie dans les teintes de façades. ▪ Développer une structuration urbaine cohérente (alignements, volumes, orientations, cohérence avec la topographie, ...).
N°6/7 : Prairies agricoles et boisements sur les secteurs vallonnés de la Chapelle Rambaud et de Montizel Ces secteurs présentent un caractère isolé du fait de la non perception de la plaine St Pierre en Faucigny / La Roche-sur-Foron. Ces secteurs offrent des structures paysagères agricoles avec une alternance de prairies et de zones boisées, et la perception de micro-paysages isolés les uns des autres (pas de vue globale). On a également un secteur pastoral, identité forte du village, qui s'inscrit sur un replat pour La Chapelle-Rambaud.	DUL concernés : la Chapelle Rambaud, La Roche-sur-Foron. ▪ Maintenir l'équilibre des espaces ouverts et des espaces boisés par la pratique agricole. ▪ Maintenir l'équilibre de composition des micro-paysages : perception de bâti isolé, petites clairières et boisements, zones humides, ...
N°8 : Coteau des Crys Traversé par la RD2, il offre des points de vue sur l'ensemble de la vallée, le secteur urbanisé de la Roche-sur-Foron, l'espace agricole puis les montagnes avec le Môle. La diffusion de l'urbanisation le long de cette voie d'accès présente des risques de fermeture du paysage et d'étalement de la centralité tripolaire, d'ores et déjà très proche.	DUL concerné : La Roche-sur-Foron. ▪ Préserver la coupure verte entre l'urbanisation de la plaine et celle du coteau. ▪ Limiter l'extension de l'urbanisation le long de la RD2. ▪ Préserver des espaces de retrait de part et d'autre de la RD2, et limiter la hauteur des clôtures. ▪ Préconiser la recherche d'une cohérence et d'une unité architecturale des nouvelles constructions. ▪ Développer une structuration urbaine cohérente (alignements, volumes, orientations, cohérence avec la topographie, ...).

Rappel de l'Etat Initial de l'Environnement	Prescriptions aux DUL
N°9 : Le plateau d'Orange Ce plateau présente un caractère isolé, à l'urbanisation très développée pour ce secteur. Il offre une perspective sur la pointe d'Andey. La station n'est pas perceptible grâce au boisement, essentiel dans l'intégration du bâti.	DUL concernés : La Roche-sur-Foron, Saint-Sixt. ▪ Limiter l'expansion de l'urbanisation en dehors de l'enveloppe urbaine actuelle. ▪ Préconiser une cohérence architecturale et une harmonie dans les teintes de façades. ▪ Développer une structuration urbaine cohérente (alignements, volumes, orientations, cohérence avec la topographie, ...). ▪ Préserver les boisements et la dynamique agricole.
N°10 : La terrasse de Saint-Laurent – Saint-Sixt. Large perspective sur la plaine de l'Arve, cette unité offre des points focaux identitaires. Les hameaux présentent un caractère isolé, avec peu d'urbanisation récente, et une bonne lisibilité lointaine des villages. À l'ubac, peu de mitage et un côté plus austère par rapport à Montizel ou Orange. La voie ferrée n'est pas omniprésente (replat, boisement, encaissement de la ligne).	DUL concernés : Saint-Laurent, Saint-Sixt. ▪ Maîtriser l'expansion de l'urbanisation dans les enveloppes urbaines actuelles pour conserver une silhouette lisible des hameaux. ▪ Préserver la pratique de l'agriculture pour le maintien des espaces ouverts. ▪ Renforcer l'identité des centres-villages.
N°11 : Le coteau boisé entre terrasse et plaine alluviale Il met en scène le replat de Saint-Laurent et Saint-Sixt et marque une rupture avec l'urbanisation en bord de plaine, malgré l'étroitesse de son emprise. Son caractère fermé par les boisements et ses accès plutôt limitrophes sont les garants de cette perception.	DUL concernés : Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny. ▪ Maintenir l'intégrité du boisement.
N°12 : La vallée encaissée du Borne Point d'accès au massif des Glières surplombant le Sud du territoire, elle marque, dans une rupture franche, une porte d'accès à un paysage montagnard aux perspectives plus restreintes.	DUL concernés : Saint-Pierre-en-Faucigny. ▪ Maintenir l'ouverture autour de Delairaz pour le maintien de la lisibilité des points focaux.

Rappel de l'Etat Initial de l'Environnement	Prescriptions aux DUL
N°a : le paysage urbain de la Roche-sur-Foron et ses abords Le noyau formé par la cité médiévale est très lisible. Mais le développement urbain concentrique autour de ce noyau et le développement d'activités le long des infrastructures routières perturbent la perception de la ville. La continuité de l'urbanisation avec Amancy et Eteaux accentue ce manque de lisibilité. Les entrées de ville et abords de la RD1203 (La Roche-sur-Foron et Amancy) offrent un paysage urbain « classique ». L'identité urbaine de la Roche-sur-Foron (patrimoine urbain et paysager) n'est pas valorisée, la banalisation du paysage est dommageable	DUL concernés : Amancy, Eteaux, la Roche-sur-Foron. - Le long de la RD1203 au niveau du contournement de la Roche-sur-Foron, créer des séquences paysagères permettant d'identifier les espaces ouverts, les espaces d'habitats et d'activités industrielle, artisanale et commerciale. - Qualifier les entrées de ville par des aménagements marquants (mobiliers, structuration végétale, caractère plus urbain des routes, ...) - Améliorer la lisibilité des quartiers et espaces urbanisés de première couronne par des aménagements paysagers structurants et qualifiants.
N°b : Interpénétration de l'urbain et du rural à Saint-Pierre-en-Faucigny Les anciens bourgs comme Saint-Maurice, Saint-Pierre, Toisinges connaissent une urbanisation diffuse en fond de vallée, créant un ensemble difficilement identifiable, avec peu de points de repères. Le tissu urbain est lâche, accompagné de grandes parcelles privatives jouxtant des zones agricoles.	DUL concerné : Saint-Pierre-en-Faucigny. - Structuration de l'enveloppe urbanisée avec un objectif de réparation paysagère : netteté des franges d'urbanisation, densification ciblée des dents creuses. - Renforcer l'identité de la mosaïque urbaine en qualifiant les espaces interstitiels en réseau lisible, connectée avec l'espace rural environnant. - Maintenir les espaces ouverts au cœur de la nappe urbaine, indispensables à la compréhension et la lisibilité du paysage et au renforcement de l'identité visuelle des points focaux (Saint-Maurice, Haut Rumilly, Château de Cohendier)

1.4. Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti

PRESCRIPTIONS

Le SCOT demande aux communes et à tous les acteurs de l'urbanisme, l'architecture, la promotion immobilière et la construction intervenant sur le territoire :

- De développer un urbanisme et une architecture de qualité, qui intègrent les enjeux sociaux, économiques et environnementaux du territoire et valorisent son paysage, en développant des formes urbaines plus significatives et lisibles, tendant vers plus de compacité (formes intermédiaires à favoriser).

- De promouvoir un cadre bâti qui concilie tradition, simplicité et modernité, et qui préserve le « sens du lieu » :
 - Pour les constructions neuves (à vocation d'habitat et d'activités),
 - Pour les constructions anciennes (réhabilitations, extensions ...).

Dans ce sens, une attention particulière doit être portée dans les DUL concernant l'implantation des constructions par rapport au terrain naturel.

- De développer l'armature des espaces collectifs de proximité (dont les espaces verts), qu'ils soient publics ou intégrés à des opérations privées d'aménagement ..., tout en maîtrisant la qualité du paysage environnant des constructions (clôtures et plantations).

PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE

Les DUL doivent :

- Recenser, préserver l'identité et valoriser les ensembles bâtis traditionnels et les éléments de patrimoine bâti emblématiques.
- Développer et valoriser l'armature des espaces publics et collectifs.
- Mettre en place des dispositions favorables à l'intégration des nouvelles constructions dans leur contexte architectural et paysager tout en permettant l'innovation et la créativité architecturale, qui intègrent notamment les enjeux d'optimisation de l'usage de l'espace et d'économie des ressources : eau, énergie (ex : dispositifs de production d'énergie renouvelables, de valorisation énergétique passive, d'infiltration ou de réutilisation locale des eaux pluviales, etc.).

THEME N°2. LA MISE EN ŒUVRE D'UNE GESTION DURABLE DES RESSOURCES ET REJETS

2.1. Protéger et valoriser la ressource en eau

PRESCRIPTIONS

Les communes et la Communauté de Communes du Pays Rochois doivent mettre en œuvre les objectifs et orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée et du SAGE Arve, à travers les schémas, plans et programmes dont ils ont la maîtrise d'ouvrage (DUL ; schémas d'assainissement, d'alimentation en eau potable, de gestion des eaux pluviales ; ...). Ils doivent œuvrer pour faire appliquer ces objectifs et orientations aux habitants et à l'ensemble des acteurs économiques du territoire (tourisme, industrie, agriculture, commerce, artisanat, BTP, ...).

Ces objectifs sont rappelés ci-après :

- Pour l'Arve : un bon état écologique et chimique attendu pour 2015.
- Des règles de partage à respecter entre les différents usages et fonctions (dans le cadre du SAGE de l'Arve porté par le SM3A et qui dépasse celui du SCOT).
- Une gestion concertée des secteurs à enjeux et des ressources financières associées.

Concernant l'eau potable, le SCOT prescrit :

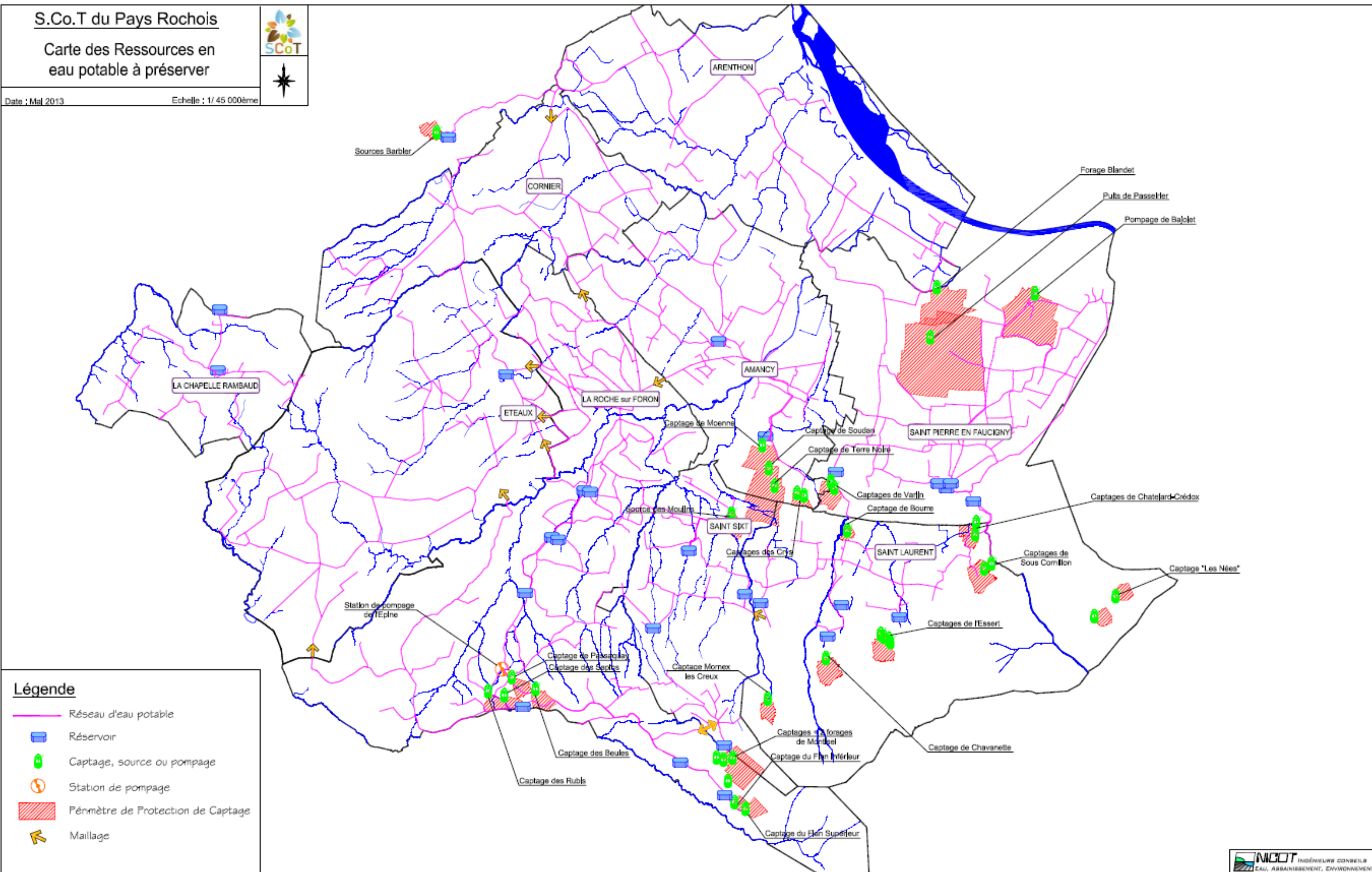
- La préservation de la ressource en eau potable par :
 - La préservation de tous les captages et pompages exploités ainsi que leurs périmètres de protection associés, (cf. carte de localisation des ressources en eau potable à préserver)
 - La réalisation d'un suivi de l'évolution quantitative et qualitative de la ressource en eau,
 - La protection des ressources en eau face aux pollutions,
 - L'interdiction de mise en œuvre de la fracturation hydraulique pour l'exploitation du gaz de schiste.
- La maîtrise des coûts d'investissement et d'entretien du réseau d'alimentation en eau potable, et ce :
 - Par la réalisation d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) incluant un schéma de distribution en eau potable (en cours de réalisation, porté par le SYRE). Le schéma de distribution permettra de définir les zones desservies par le réseau.
 - Par la prise en compte, par les DUL, des contraintes du SDAEP.

RECOMMANDATIONS

Concernant l'eau potable, et afin de garantir la pérennité de la ressource en eau, le SCOT recommande la mise en place de mesures annuelles quantitatives et qualitatives pour chacune des ressources en eau potable recensées sur le territoire (voir carte ci-après).

Pour la maîtrise des coûts d'investissement et d'entretien du réseau AEP (Adduction d'Eau Potable), le SCOT recommande :

- L'amélioration de la connaissance dans le détail du système d'alimentation en eau potable,
- L'incitation à la réduction des consommations,
- La limitation de la systématisation de l'augmentation des diamètres des canalisations AEP pour satisfaire à la défense incendie, en préférant la mise en place de points de stockage d'eau artificiels ou naturels.



PRESCRIPTIONS

Concernant **l'assainissement**, le SCOT prescrit :

- L'amélioration de l'assainissement en tête des bassins versants de façon à répondre aux objectifs de qualité des cours d'eau fixés notamment par la DCE (Directive Cadre sur l'Eau) en limitant les extensions des réseaux d'assainissement et privilégiant la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif en dehors des zones urbaines (zones d'habitat diffus).
- La maîtrise des coûts d'investissement et d'entretien du réseau d'eaux usées :
 - Par la mise à jour du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) intercommunal et la programmation des travaux projetés par la CCPR,
 - Par la prise en compte, par les DUL, des contraintes du SDA.

RECOMMANDATIONS

Concernant **l'assainissement**, et afin d'améliorer l'assainissement en tête des bassins versants, le SCOT recommande :

- De poursuivre la réalisation de programmes de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif,
- De promouvoir la réalisation de zones de traitement tertiaire (zone de dissipation naturelle) si nécessaire avant rejet au cours d'eau,
- De poursuivre le contrôle de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif.

En ce qui concerne la maîtrise des coûts d'investissement et d'entretien du réseau d'assainissement des eaux usées, le SCOT recommande l'instauration de PUP (Projet Urbain Partenarial) pour la participation au financement des collecteurs publics.

PRESCRIPTIONS

Concernant **la gestion des eaux pluviales**, le SCOT prescrit :

- La mise en place et l'application d'une réglementation eaux pluviales privilégiant la rétention/infiltration et le traitement si nécessaire des eaux à la parcelle. Cette prescription sera menée soit à l'échelle intercommunale (CCPR) soit à l'échelle communale dans le cadre des DUL.
- La maîtrise des coûts d'investissement et d'entretien du réseau d'eaux pluviales par la réalisation d'un schéma de gestion des eaux pluviales, en annexe sanitaire des DUL.

RECOMMANDATIONS

Afin de maîtriser les débits d'eaux pluviales, le SCOT recommande :

- La limitation de la création de nouveaux réseaux de collecte des eaux pluviales enterrés (tous tuyaux) aux zones urbaines denses (secteurs de développement préférentiel de l'urbanisation, et secteurs secondaires) quand elle s'impose,
- La non collecte et la conservation/protection des écoulements superficiels à ciel ouvert,
- La mise en œuvre de fossés et/ou noues pour chaque nouvel aménagement à créer,
- Le rétablissement des écoulements naturels à ciel ouvert obstrués ou déviés par l'urbanisation existante,

- L'encouragement à la récupération des eaux de pluie pour les usages autres que la consommation dans un souci d'économie de la ressource en eau,
- Le traitement des places de stationnement en matériaux perméables.

Afin de maîtriser les coûts d'investissement et d'entretien des réseaux d'eaux pluviales, le SCOT recommande une gestion intercommunale du service avec un seul acteur compétent.

Le document relatif à la mise en place d'une réglementation eaux pluviales pourra se composer des éléments suivants :

- Une carte d'aptitude à l'infiltration des eaux pluviales (réalisée à l'échelle communale),
- Un règlement eaux pluviales (réalisé à l'échelle intercommunale),
- Un guide technique et un cahier des charges des dispositifs à mettre en place à destination des particuliers (réalisé à l'échelle intercommunale),
- Une grille de calcul pour validation des dimensionnements (réalisé à l'échelle intercommunale).

2.2. Développer une politique énergétique durable

PRESCRIPTIONS

Le SCOT soutient les principes de développement polarisé et de structuration urbaine (cf. partie 1, thème 1), contribuant à "limiter l'accroissement" des déplacements en véhicules individuels (densification et mixité des fonctions).

Plus directement, le SCOT soutient le déploiement d'une stratégie de production locale d'énergies renouvelables, qu'il s'agisse :

- Du solaire / photovoltaïque,
- D'une filière locale bois-énergie performante (cf. partie 2, thème 2),
- De la méthanisation.

Enfin, le SCOT prône une plus grande performance énergétique des formes urbaines et des constructions (logements, équipements publics, bâtiments d'activités).

RECOMMANDATIONS

Le SCOT recommande la mise en place d'une réflexion, à l'échelle de l'ARC, sur la mise en œuvre d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET).

2.3. Réduire la pollution lumineuse

PRESCRIPTIONS

Le SCOT prescrit la limitation, voire la réduction de la pollution lumineuse (enseignes lumineuses, éclairage public), afin de préserver le ciel nocturne, et en particulier :

- Hors zones d'agglomération (telles que définies réglementairement) ;
- Dans les zones d'activités économiques et commerciales, actuelles et futures (contribuant par ailleurs à limiter les consommations énergétiques).

Cette problématique doit être prise en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre du RLP (Règlement Local de Publicité) intercommunal.

2.4. Préserver et requalifier la valeur agronomique et biologique des sols

Le sol exerce des fonctions d'épuration (épandage d'effluents et déchets organiques), de stockage (carbone, eau, nutriments), il agit sur la qualité des eaux (pouvoir épurateur) et de l'air. C'est à la fois un réservoir de biodiversité, un support de production alimentaire et « d'espaces verts ». C'est une ressource essentielle qu'il s'agit de considérer au même titre que l'eau et l'air.

PRESCRIPTIONS

Le SCOT demande la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires, dans les limites des compétences et responsabilités de chaque acteur, pour résorber les pollutions encore avérées des anciens sites de dépôts de déchets industriels et ménagers en bord d'Arve.

Le SCOT prescrit la prise en compte :

- De la qualité naturelle des sols et de leur multifonctionnalité en leur assurant un véritable « statut » dans les opérations d'aménagement, en cohérence avec ses usages futurs (espaces verts urbains, jardins, agriculture).
- Des équilibres qui permettent de concilier la compétitivité des exploitations agricoles avec les bénéfices environnementaux de pratiques agricoles raisonnées.
- De l'équilibre entre les diverses fonctions des espaces agricoles dans les systèmes d'exploitation (cultures, prairies de fauche, pâturages de vallée et d'altitude, pâturage de proximité), pour éviter la mutation vers des systèmes de production plus intensifs qui imposeraient des pressions accrues sur les sols à fort potentiel agronomique.

PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE

Les DUL doivent délimiter, sur la base des données existantes, les sols pollués sur la commune. Ils doivent intégrer, dans les OAP et le règlement, les mesures de préservation adaptées pour les projets d'urbanisation.

Les DUL doivent assurer un équilibre entre besoin économique de production, production d'effluents d'élevages et espaces agricoles disponibles compatibles avec des pratiques agricoles raisonnées, respectueuses de la qualité des sols (en d'autres termes : éviter l'intensification par manque d'espaces dédiés à la production alimentaire).

2.5. Maîtriser la production et optimiser la gestion des déchets

PRESCRIPTIONS

Concernant **les déchets ménagers**, le SCOT prescrit :

- La poursuite du développement du compostage individuel et collectif afin de limiter le gaspillage des matières premières en réponse à l'objectif de réduction des déchets incinérés et enfouis à 60% au plus des déchets produits dans le département.
- La mise en place d'emplacements réservés dans les DUL pour l'installation de points de collecte de tri sélectif en adéquation avec les besoins (objectif à atteindre pour chacune des communes de 1 Point d'Apport Volontaire (PAV) tri sélectif pour 300 habitants).

- L'incitation au tri à la source des déchets sur les chantiers (réemploi et recyclage de 70% des matériaux non dangereux de construction et de démolition d'ici 2020).
- L'adaptation de la déchetterie existante pour l'accueil des déchets d'ameublement dans le cadre de la REP (Responsabilité Élargie du Producteur).
- Le développement de filières de collecte, traitement biologique (méthanisation, compostage) et valorisation des bio déchets des "gros producteurs" et notamment des activités de restauration collective, des commerces alimentaires et industries agroalimentaires (obligation réglementaire de valorisation biologique des bio déchets des gros producteurs par Décret du 11/07/2011 et arrêté du 12/07/2011).

Concernant **les déchets ménagers** (suite), le SCOT soutient dans ce sens toute initiative de la profession agricole pour le développement de systèmes de méthanisation mixtes effluents d'élevages/Bio déchets.

Concernant les **déchets inertes**, le SCOT prescrit :

- L'ouverture de sites accessibles à toutes les entreprises opérant sur le territoire permettant la réutilisation et le stockage des déchets inertes (ISDI) afin de supprimer les sites de dépôt sauvage et empêcher l'apparition de nouveaux dépôts et remblais sauvages. Ces sites doivent être situés en priorité hors des espaces agricoles à préserver, excepté dans le cas d'un projet de remblaiement susceptible d'améliorer la fonctionnalité agricole du secteur considéré.

RECOMMANDATIONS

Concernant **les déchets ménagers**, le SCOT recommande :

- Sur les chantiers, la réutilisation des matériaux qui peuvent l'être.
- La mise en place de la redevance incitative pour réduire la production des déchets ménagers.

Concernant les **déchets inertes**, le SCOT recommande la mise en œuvre de nouveaux sites de stockage des déchets inertes. Ces sites de stockage doivent être situés en priorité sur des espaces agricoles aujourd'hui en friche.

Il recommande également, dans la mesure du possible, en partenariat avec les acteurs privés, une analyse des capacités et des conditions de fonctionnement des sites privés de stockage et de recyclage des déchets inertes.

THEME N°3. DES MESURES POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

3.1. Limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores

PRESCRIPTIONS

Dans les zones d'activités économiques, l'installation d'entreprises qui ne sont pas compatibles avec la proximité de l'habitat doit être privilégiée. De fait, la localisation des activités et équipements compatibles avec l'habitat dans les espaces urbains mixtes doit être privilégiée.

PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE

Les nouvelles opérations d'urbanisme doivent prendre en compte, dans leur conception, la question des nuisances sonores.

3.2. Contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air

PRESCRIPTIONS

Afin de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air à l'échelle de la Vallée de l'Arve, et à la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et des autres polluants à risque sanitaire, le SCOT soutient notamment :

- Le confortement de l'armature urbaine existante au service de la qualité de vie (cf. partie 1, thème 1).
- La mise en œuvre d'une politique de transports ambitieuse (cf. partie 1, thème 1).
- La mise en œuvre d'une politique pour une meilleure performance énergétique des constructions (cf. partie 3, thème 2).

En outre, tout projet de développement ou de confortement de réseau routier doit garantir qu'il ne rend pas moins attractif les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle, voire qu'il y contribue, par des aménagements spécifiques de ce réseau routier.

Le SCOT soutient également la mise en œuvre des actions prévues par le Plan de Protection de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve, notamment en matière de :

- Réduction des émissions des installations de combustion.
- Interdiction du brûlage de déchets verts.
- Réduction des émissions industrielles de particules, HAP (Hydrocarbure Aromatique Polycyclique) et solvants chlorés.

3.3. Limiter l'exposition des populations aux risques naturels et technologiques

PRESCRIPTIONS

En vertu du principe général de précaution, le SCOT réaffirme la nécessité de prévenir et limiter, voire réduire, les risques naturels potentiels ou avérés, par une connaissance précise, une gestion renforcée de l'aléa et une limitation des enjeux. Dans ce cadre, le SCOT :

- Rappelle l'obligation de prise en compte et d'intégration des Plan de Prévention des Risques et Plan de Prévention des Risques d'Inondation (servitude d'utilité publique opposable au SCOT et aux DUL, en termes de conformité).
- Prescrit l'identification, la surveillance et l'entretien des ouvrages de protection hydraulique.

- Prescrit une gestion adaptée de la forêt, dans ses fonctions de maintien de la stabilité des terrains, par :
 - L'entretien des boisements de pente et la surveillance de leur qualité (état sanitaire) ;
 - Une limitation de l'urbanisation à trop grande proximité des massifs forestiers, de façon à limiter les risques d'accidents et préjudices liés à des chutes d'arbres.
- Prône une philosophie commune dans la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, et des risques qui leur sont associés.

Pour les autres risques ou nuisances sur la santé ou l'environnement :

- La prise en compte des contraintes et des risques (potentiels ou avérés) attachés aux ouvrages et installations techniques (la plupart valant servitudes d'utilité publique : Électricité et hydroélectricité / Gaz / Communications : antennes relais, stations hertziennes, ...).
- Une gestion efficace des risques liés aux sites pollués ou dégradés (connaissance, traitement).